

INFORMATIONS SUR LA COUR DE JUSTICE
DES
COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

* * *

N° 10-11

Division des Publications, Direction générale Presse et Information de la
Commission des Communautés européennes, 200, rue de la Loi, Bruxelles

INFORMATIONS SUR LA COUR DE JUSTICE
DES
COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

* * *

N° 10-11

Ce Bulletin est distribué gratuitement aux magistrats, aux avocats et plus généralement aux praticiens, sur simple demande adressée aux bureaux d'information des Communautés européennes aux adresses suivantes:

BONN

Zitelmannstrasse 11
Deutschland

ROMA

29, Via Poli
Italia

BERLIN 31

Kurfürstendamm 102
Deutschland

GENEVE

72, rue de Lausanne
Suisse

BRUXELLES 1040

200, rue de la Loi
Belgique

WASHINGTON D.C. - 20037

The European Community
Information Service
2100 M Street / Suite 707
U.S.A.

DEN HAAG

Alexander Gogelweg 22
Nederland

MONTEVIDEO

Calle Bartolome Mitre, 1337
Uruguay

PARIS XVIe

61/63, rue des Belles Feuilles
France

NEW YORK, 10017

2207 Commerce Building
155, East 44th Street
U.S.A.

LUXEMBOURG

Centre européen
Kirchberg
Luxembourg

LONDON, S.W. 1

23, Chesham Street
England

L'année judiciaire 1971 - 1972 fera date dans les annales de la Cour de Justice.

En effet, 1972 est non seulement l'année XX de la Communauté européenne du Charbon et de l'Acier dont l'anniversaire sera célébré cet automne. Elle est aussi la dernière année de l'Europe des Six. Heureux présage que cette coïncidence d'un bref retour aux sources avec l'envolée vers des horizons plus larges.

En automne également, la Cour de Justice quittera le bâtiment qu'elle occupe depuis septembre 1959 à la Côte d'Eich, pour s'installer dans son bâtiment définitif au Centre européen du Kirchberg à Luxembourg.

Par ailleurs, la Cour s'apprête à recevoir, à la fin de l'année, quatre nouveaux juges et un troisième avocat général dont l'installation solennelle traduira, sur le plan de l'institution judiciaire, l'élargissement de la Communauté européenne.

Sur le plan des activités judiciaires, enfin, les arrêts prononcés par la Cour de Justice au cours de l'année judiciaire écoulée ont apporté quelques pierres de plus à l'édifice de la jurisprudence communautaire.

Ainsi, dans les affaires des colorants (dont les sommaires et les résumés paraissent plus loin, dans ce fascicule), la Cour de Justice a été appelée pour la première fois à définir la notion de "pratique concertée" dont fait mention l'article 85 du Traité de Rome, et à établir la distinction entre un accord entre entreprises et une pratique concertée de celles-ci.

Dans l'affaire Commission contre République italienne, la Cour, après avoir constaté que la non-exécution d'un arrêt de la Cour constitue un manquement aux obligations auxquelles ont souscrit les Etats membres, a rappelé quels sont les fondements de la Communauté et quelles sont les conditions indispensables à son

fonctionnement:

" la réalisation des buts de la Communauté exige que les
" règles du droit communautaire, établies par le traité lui-
" même ou en vertu des procédures qu'il a instituées, s'ap-
" pliquent de plein droit au même moment et avec des effets
" identiques sur toute l'étendue du territoire de la Commu-
" nauté sans que les Etats membres puissent y opposer des obs-
" tacles quels qu'ils soient (...) l'attribution, opérée par
" les Etats membres, à la Communauté des droits et pouvoirs
" correspondant aux dispositions du traité, entraîne, en effet,
" une limitation définitive de leurs droits souverains, contre
" laquelle ne saurait prévaloir l'invocation de dispositions de
" droit interne de quelle nature qu'elles soient."

JURISPRUDENCE DE LA COUR DE JUSTICE
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

=====

COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

7 mars 1972

(Marinex)

Affaire 84/71

1. ACTES DES INSTITUTIONS - REGLEMENTS - EFFETS IMMEDIATS - DROITS INDIVIDUELS - PROTECTION PAR LES JURIDICTIONS NATIONALES (Traité C.E.E., Art. 189)
 2. ACTES DES INSTITUTIONS - REGLEMENTS - EFFETS - MESURES LEGISLATIVES INCOMPATIBLES AVEC DES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES - INADMISSIBILITE (Traité C.E.E., Art. 189)
 3. AGRICULTURE - ORGANISATION COMMUNE DES MARCHES - VIANDE BOVINE - IMPORTATION - TAXE D'EFFET EQUIVALENT - NOTION - PORTEE (Règlement N° 14/64 du Conseil, Art. 12, par. 1 et 2 - Règlement N° 805/68 du Conseil, Art. 20, par. 2)
 4. AGRICULTURE - ORGANISATION COMMUNE DES MARCHES - VIANDE BOVINE - DROITS DE DOUANE ET TAXES D'EFFET EQUIVALENT - SUPPRESSION - ENTREE EN VIGUEUR (Règlement N° 14/64 du Conseil, Art. 12, par. 1 et 2 - Règlement N° 805/68 du Conseil, Art. 20, par. 2, Art. 22, par. 1)
-
1. En raison de sa nature même et de sa fonction dans le système des sources du droit communautaire, tout règlement produit des effets immédiats et est, comme tel, apte à conférer aux particuliers des droits que les juridictions nationales ont l'obligation de protéger.
 2. L'effet des règlements, tel que prévu par l'article 189 s'oppose à l'application de toute mesure législative, même postérieure, incompatible avec leurs dispositions.
 3. La notion de "taxe d'effet équivalent" a, dans les articles 12, paragraphe 1 et 2 du règlement N°14/64 du Conseil et 20, paragraphe 2 du règlement N° 805/68 du Conseil, la même portée que dans les articles 9 et suivants du Traité et dans les autres règlements d'organisation du marché agricole.

4. Les dispositions de l'art. 12, par. 1 et 2 du règlement N° 14/64 du Conseil produisent leurs effets à partir du 1er novembre 1964. Les dispositions des articles 20, par. 2 et 22, par. 1 du règlement N°805/68 du Conseil produisent leurs effets à partir du 29 juillet 1968.

* * *

NOTE:

L'Italie prélève, sur la viande bovine importée tant d'Etats membres que de pays tiers, un droit de statistique et un droit pour services administratifs interdits aussi bien par le traité que par les règlements communautaires.

Une société italienne, ayant été sujette néanmoins, lors d'importations de viande bovine en 1966, 1968 et 1969, au paiement de ces droits, a saisi le Président du Tribunal de Turin d'une demande d'injonction à l'encontre du Ministère des Finances de la République italienne afin d'obtenir la restitution des sommes versées, les dispositions fiscales nationales étant, selon elle, inapplicables aux importations de viande bovine en Italie parce qu'incompatibles avec la réglementation communautaire.

A son tour, le Président du Tribunal de Turin saisit la Cour de Justice d'une demande préjudicielle tendant à savoir si les droits italiens incriminés constituent des droits équivalant à un droit de douane (interdits par le Traité de Rome et par des règlements communautaires) et si, dans l'affirmative, il en découle des règles immédiatement applicables en Italie.

A ces questions, la Cour de Justice a répondu affirmativement, en précisant que les effets immédiats des règlements en question ont commencé à la date d'entrée en vigueur de chaque règlement et ont subsisté depuis.

*
* *

COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

8 mars 1972

(Société en commandite Firma Nordgetreide GmbH)

Affaire 42/71

ACTES D'UNE INSTITUTION - ACTE A PORTEE REGLEMENTAIRE - RECOURS DE PARTICULIERS - CATEGORIE DE PERSONNES ENVISAGEE ABSTRAITEMENT ET DANS SON ENSEMBLE - IRRECEVABILITE DU RECOURS (Traité C.E.E., article 173)

Les conditions auxquelles l'article 173, alinéa 2 subordonne les recours de particuliers contre les actes des institutions ne sont pas remplies si une personne physique ou morale est touchée par un tel acte en raison de son appartenance à une catégorie envisagée abstraitement et dans son ensemble, et non en qualité de destinataire d'un acte qui la concerne directement et individuellement.

* * *

NOTE :

Etant donné que l'écart sensible entre le cours de change effectif et la parité officielle du Mark était susceptible de créer des perturbations du marché agricole, le Conseil des Communautés européennes avait autorisé les Etats membres, dont l'Allemagne fédérale, à prélever, sur les importations de céréales, des montants compensatoires et à octroyer des montants compensatoires à l'exportation de ces produits. Les céréales et leurs sous-produits sont repris au tarif douanier commun mais, aux dires de la société allemande requérante, la liste des produits auxquels sont appliquées les mesures compensatoires contient des lacunes. Ainsi, ayant importé du maïs en provenance de pays tiers, elle a dû payer le montant compensatoire correspondant ; en exportant plus tard, vers le Danemark et la Pologne, des sous-produits de l'orge (flocons d'orge et semoules de brasserie), elle n'a en revanche bénéficié d'aucune compensation, les produits en question n'ayant pas été considérés par la Commission comme susceptibles de bénéficier du paiement d'un montant compensatoire. Elle demanda à la Commission de compléter la liste des produits auxquels s'applique le mécanisme des montants compensatoires à l'exportation. La Commission refusa de prendre cette mesure, motif pris de ce que, dans

certain cas, l'application des mesures monétaires en cause n'entraînerait pas de perturbation dans les échanges. La société forma un recours en annulation devant la Cour de Justice.

Soulevant une exception d'irrecevabilité, la Commission a fait valoir que son refus de compléter le catalogue des denrées susceptibles de paiements compensatoires n'aurait pas de portée juridique propre, son seul objet étant de refuser la modification d'un règlement antérieur. Or, une personne physique ou morale n'est recevable à former un recours contre un règlement que si celui-ci la concerne directement et individuellement, ce qui, en l'occurrence, ne serait pas le cas, le règlement visé s'adressant aux seuls Etats membres, qu'il habilite à percevoir et à octroyer des montants compensatoires pour des produits pouvant faire l'objet d'importations ou d'exportations par un nombre indéterminé de commerçants.

L'Avocat général avait conclu à l'irrecevabilité du recours.

Pour les motifs exposés par la Commission et par l'Avocat général, la Cour a rejeté le recours comme irrecevable.

* * *

COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

21 mars 1972

(S.A.I.L.)

Affaire 82/71

1. QUESTIONS PREJUDICIELLES - COMPETENCE DE LA COUR - LIMITES
(Traité C.E.E., Art. 177)
 2. QUESTIONS PREJUDICIELLES - RECEVABILITE - CARACTERE DE LA PROCEDURE
NATIONALE - DISTINCTION - INADMISSIBILITE (Traité C.E.E. Art.177)
 3. DROIT COMMUNAUTAIRE - EFFETS DANS LE DROIT INTERNE - MEME EFFICACITE
DANS LES DIFFERENTS DOMAINES DU DROIT NATIONAL
 4. AGRICULTURE - ORGANISATION COMMUNE DES MARCHES - ENTREE EN VIGUEUR -
REGIME NATIONAL - MAINTIEN A TITRE PROVISOIRE - COMPETENCE COMMU-
NAUTAIRE
-
1. Si la Cour, dans le cadre de l'application de l'article 177 du Traité
n'est pas compétente pour statuer sur la compatibilité d'une disposi-
tion nationale avec le droit communautaire, elle peut toutefois dé-
gager du libellé des questions formulées par le juge national, eu
égard aux données exposées par celui-ci, les éléments relevant de
l'interprétation du droit communautaire en vue de permettre à ce juge
de résoudre le problème juridique dont il se trouve saisi.
 2. L'article 177, conçu en termes généraux, ne fait aucune distinction selon
le caractère, pénal ou non, de la procédure nationale dans le cadre de
laquelle les questions préjudicielles ont été formulées.
 3. L'efficacité du droit communautaire ne saurait varier selon les
différents domaines du droit national à l'intérieur desquels il peut faire
sentir ses effets.

4. A partir de l'entrée en vigueur d'une organisation commune des marchés dans un secteur agricole déterminé, il appartient à l'autorité communautaire seule de décider du maintien, à titre provisoire, de tout régime national d'organisation, d'intervention ou de contrôle portant sur les produits en cause.

* * *

NOTE:

Une affaire de laitier a fait soulever, en Italie, la question de l'applicabilité directe de certaines règles communautaires, sur laquelle la Cour de Justice a eu à se prononcer par voie de décision préjudicielle rendue le 21 mars.

Un décret italien de 1929, sur le contrôle hygiénique du lait destiné à la consommation autorise les communes isolées ou regroupées à créer des établissements spéciaux pour centraliser le lait destiné à la consommation locale dans le but de le soumettre aux contrôles nécessaires ainsi qu'à la pasteurisation ou à tout autre traitement reconnu apte à en garantir la pureté et la salubrité. Le décret interdit la vente, dans ces secteurs, de tout autre lait, importé d'autres régions, sauf lorsque la quantité de lait traité localement ne suffit pas à la consommation locale. Il établit ainsi des secteurs déterminés dans lesquels la vente du lait est réservée exclusivement aux centrales laitières locales.

Par ailleurs, le traité de Rome dispose que les Etats membres aménagent progressivement les monopoles nationaux présentant un caractère commercial de telle façon qu'à l'entrée en vigueur du marché commun il n'y ait plus de discrimination entre les ressortissants des Etats membres. Des règlements communautaires ont d'ailleurs créé ultérieurement l'organisation commune des marchés dans le secteur du lait.

Or, deux agents de la police sanitaire communale de Bari ont dressé procès-verbal à un employé d'une entreprise laitière extérieure à la commune pour avoir livré, à une crèmerie du lieu, du lait provenant d'une autre région. Par ailleurs, ce lait répondait aux conditions d'hygiène

fixées par la législation italienne.

Devant le juge pénal italien (le "Pretore"), la société laitière poursuivie a fait valoir que les textes communautaires interdisant toute discrimination entre ressortissants des Etats membres rendaient inopérante en l'espèce l'interdiction de livrer du lait dans une région déterminée.

Le juge italien avait décidé de surseoir à statuer en attendant que la Cour de Justice des Communautés, à laquelle il renvoyait l'affaire, se prononçât sur ce point de droit communautaire.

*
* * *

COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

23 mars 1972

(Firma Günter Henck)

Affaire 36/71

1. TARIF DOUANIER COMMUN - CLASSEMENT DES MARCHANDISES - CRITERES - CARACTERISTIQUES OBJECTIVES
2. TARIF DOUANIER COMMUN - DESIGNATION DES MARCHANDISES - CLASSEMENT D'UN PRODUIT SOUS LA POSITION TARIFAIRE 11.01 ET 11.02 - CRITERES
3. TARIF DOUANIER COMMUN - DESIGNATION DES MARCHANDISES - CLASSEMENT D'UN PRODUIT SOUS LA POSITION TARIFAIRE 23.07 - CRITERES

1. Dans l'intérêt de la sécurité juridique et de l'activité administrative, ce sont les caractéristiques et les propriétés objectives des produits qui, en règle générale, fournissent le critère décisif de leur classement dans le tarif douanier commun.
2. Les produits transformés à base de maïs et de sorgho peuvent être classés sous les positions tarifaires 11.01 et 11.02 si, après l'opération de transformation ils contiennent encore les composants essentiels du produit de base dans des proportions proches de celles du produit à l'état naturel.
3. La position 23.07 vise des produits ayant subi une transformation définitive ou résultant d'un mélange de matières différentes, et qui sont aptes à la seule alimentation des animaux, à l'exclusion des produits agglomérés dont la ou les matières de base relèvent en tant que telles d'une position déterminée, même avec un liant ne dépassant pas généralement 3 % en poids.

* * *

NOTE:

Il s'est agi, dans cette affaire, de définir le sens de certaines positions du tarif douanier commun: 23.04 (tourteaux, grignons d'olives et autres

résidus de l'extraction des huiles végétales, à l'exclusion des lies ou fèces) et 23.03 (pulpes de betteraves, bagasses de cannes à sucre et autres déchets de sucrerie; drèches de brasserie et de distillerie; résidus d'amidonnerie et résidus similaires).

Ces questions ont été posées à titre préjudiciel par un tribunal fiscal allemand qui eut à résoudre un conflit entre une société importatrice allemande et le bureau principal des douanes de Hambourg-Emden.

Dans la réponse de la Cour, il convient de relever surtout l'énoncé du critère général repris au sommaire ci-dessus sous le n^o. 1.

*
* *

COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

23 mars 1972

(Kampffmeyer)

Affaire 85/71

1. AGRICULTURE - ORGANISATION COMMUNE DES MARCHES - CÉRÉALES - RESTITUTION A L'EXPORTATION - EXPORTATION VERS DES PAYS TIERS - TAUX DE RESTITUTION INFÉRIEURS A CEUX PRÉVUS PAR LA RÉGLEMENTATION COMMUNAUTAIRE ET VARIABLES D'UN PAYS A L'AUTRE - OCTROI PAR LES ÉTATS MEMBRES - ADMISSIBILITÉ (Règlement du Conseil N° 19, art. 20 ; Règlement de la Commission N° 90, art. 2)

 2. AGRICULTURE - ORGANISATION COMMUNE DES MARCHES - CÉRÉALES - RESTITUTION A L'EXPORTATION - EXPORTATION VERS DES PAYS TIERS - TAUX DE RESTITUTION INFÉRIEURS A CEUX PRÉVUS PAR LA RÉGLEMENTATION COMMUNAUTAIRE - OCTROI PAR LES ÉTATS MEMBRES SOUS FORME DE L'IMPORTATION EN FRANCHISE DU PRÉLÈVEMENT - ADMISSIBILITÉ (Règlement de la Commission N°90, art. 4)
1. Les dispositions combinés de l'article 20 du règlement N° 19/62 et de l'article 2 du règlement N° 90/62 ont habilité les États membres à fixer des taux de restitutions différents d'un pays à l'autre, inférieurs à ceux prévus par les règlements communautaires.

 2. Les États membres ont pu, dans le cadre aussi de l'article 4 du règlement N° 90/62, appliquer des taux de restitution moins élevés que ceux établis par le règlement N° 90/62, en autorisant pour les exportations vers les pays tiers, l'importation en franchise du prélèvement de quantités du même produit inférieures aux quantités exportées.

* * *

NOTE :

Dans cette affaire, il s'est agi d'interpréter certains règlements communautaires en matière de prélèvements à l'importation et de restitutions aux exportations de produits agricoles.

La société allemande Kampffmeyer prétendait que les décisions de l'organisme allemand des céréales (Einfuhr- und Vorratstelle für Getreide)

violaient les règlements communautaires en la matière parce qu'elles fixaient, pour les prélèvements à l'importation comme pour les restitutions sur les exportations, des montants différents de ceux fixés par les règlements de la Communauté ainsi que des quantités inférieures admises en franchise de prélèvement.

Saisie d'un renvoi préjudiciel sur ce point (par le tribunal fiscal de Hesse (Kassel, R.F.A.)), la Cour a dit pour droit que les règlements communautaires en question (19/62, 90/62) habilitaient les Etats membres à fixer des taux de restitutions différents d'un pays tiers à l'autre, inférieurs à ceux prévus par les règlements communautaires et que les Etats membres, en appliquant des taux de restitution moins élevés que ceux établis par le règlement N° 90/62, pouvaient autoriser, pour les exportations vers les pays tiers, l'importation en franchise du prélèvement de quantités du même produit inférieures aux quantités exportées.

*
* *

COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

26 avril 1972

(Interfood GmbH)

Affaire 92/71

1. AGRICULTURE - ORGANISATION COMMUNE DES MARCHES - FRUITS ET LEGUMES - PRODUITS TRANSFORMES - TARIF DOUANIER COMMUN - CLASSIFICATION DES PRODUITS AGRICOLES - CARACTERE OBLIGATOIRE POUR L'APPLICATION DES DROITS DE DOUANE - CARACTERE INDICATIF POUR LA FIXATION DU PRELEVEMENT (Règlement du Conseil n° 865/68, Article 9 § 2)
2. TARIF DOUANIER COMMUN - REGLES DE CLASSIFICATION - PRINCIPES SOUS-JACENTS AUX ACCORDS CONCLUS PAR LA COMMUNAUTE DANS LE CADRE DU GATT - ELEMENTS D'INTERPRETATION
3. TARIF DOUANIER COMMUN - FRUITS AUTRES QUE LES ANANAS ET LES RAISINS, VISES A LA POSITION TARIFAIRE 20.06 - TENEUR EN SUCRE SUPERIEURE EN POIDS A 9 % - APPLICATION DU TAUX PREVU POUR LES FRUITS AVEC SUCRE D'ADDITION (Règlement du Conseil n° 1/71, Chapitre 20 du tarif douanier commun et note complémentaire 2 du Chapitre 20)
 1. La classification des produits relevant de l'organisation commune des marchés agricoles établie par le règlement n° 865/68 décide de l'application des droits de douane, mais peut n'avoir qu'un caractère indicatif en ce qui concerne le prélèvement éventuel.
 2. L'interprétation des règles de classification applicables au tarif douanier commun peut être basée sur les principes sous-jacents aux accords conclus par la Communauté dans le cadre du GATT.
 3. Les termes combinés de la sous-position 20.06, B, II, a), 6, bb) du tarif douanier commun et de la note complémentaire n° 2 du chapitre 20 doivent être interprétés en ce sens que les fruits, autres que les ananas et les raisins, visés à la position 20.06 du tarif, dont la teneur en sucre, déterminée conformément à la note complémentaire

n° 1 du chapitre 20, est supérieure, en poids à 9 %, sont soumis, pour les droits de douane, au taux prévu pour les fruits avec sucre d'addition, sans qu'il y ait lieu de rechercher s'ils ont ou non fait effectivement l'objet d'une telle addition.

* * *

NOTE:

Quelle est la teneur en sucre que peuvent contenir les conserves d'abricots en boîte pour échapper à la sous-position tarifaire "avec addition de sucre" ?

La question a été posée à la Cour de Justice par le Tribunal fiscal de Hambourg, saisi lui-même de la requête d'importateur contre le Bureau principal des douanes de Hambourg Ericus.

La requérante n'a pas contesté le résultat des vérifications effectuées par les douanes, mais prétend qu'il n'est pas permis de taxer la marchandise (abricots en boîte, importés d'Espagne) au titre des droits de douane en les considérant comme "des abricots en sirop". Les douanes maintiennent qu'aux termes du tarif douanier commun, les abricots sont considérés comme étant "avec addition de sucre" lorsque leur teneur en sucre est supérieure, en poids, à 9 %. Or, la teneur moyenne en sucre des fruits litigieux est de 9,2 %.

La Cour a dit pour droit que les dispositions du tarif douanier commun doivent être interprétées en ce sens que - abstraction faite des ananas et des raisins, auxquels est réservée une position tarifaire à part - les fruits dont la teneur en sucre est supérieure à 9 % doivent être considérés comme fruits avec sucre d'addition sans qu'il y ait lieu de rechercher s'ils ont ou non fait effectivement l'objet d'une telle addition.

*
* * *

COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

17 mai 1972

(Leonesio)

Affaire 93/71

1. ACTES D'UNE INSTITUTION - REGLEMENT - APPLICABILITE DIRECTE - DROITS INDIVIDUELS - CREANCE A FAIRE VALOIR CONTRE L'ETAT - OCTROI - NAISSANCE - EXERCICE (Traité C.E.E., art. 189)
2. ACTES D'UNE INSTITUTION - REGLEMENT - APPLICABILITE DIRECTE - PREEMINENCE SUR LE DROIT INTERNE - DROITS INDIVIDUELS (Traité C.E.E., art. 189)
3. AGRICULTURE - ORGANISATION COMMUNE DES MARCHES - VACHES LAITIÈRES - PRIME D'ABATTAGE - DROIT INDIVIDUEL - CARACTERE - EXERCICE (Règlement N° 1975/69 du Conseil - Règlement N° 2195/69 de la Commission, en particulier son article 10)

1. Le règlement communautaire produit des effets immédiats et est, comme tel, apte à conférer aux particuliers des droits que les juridictions nationales ont l'obligation de protéger.

Les droits de créance à faire valoir contre l'Etat, conférés par un tel règlement, prennent naissance lorsque les conditions prévues par le règlement sont remplies, sans qu'il soit possible de subordonner leur exercice, sur le plan national, à des dispositions d'application, autres que celles qui pourraient être exigées par le règlement même.

2. Les règlements communautaires, pour s'imposer avec la même force à l'égard des ressortissants de tous les Etats membres, s'intègrent au système juridique applicable sur le territoire national, qui doit laisser s'exercer l'effet direct prescrit à l'article 189, de telle sorte que les particuliers peuvent les invoquer sans que leur soient opposables des dispositions ou pratiques de l'ordre interne.

Les dispositions budgétaires d'un Etat membre ne sauraient donc

entraver l'applicabilité immédiate d'une disposition communautaire et, par voie de conséquence, l'échéance des droits individuels qu'une telle disposition confère aux particuliers.

3. Du moment où toutes les conditions prévues par les règlements N° 1975/69 et 2195/69 étaient remplies, ceux-ci conféraient aux exploitants agricoles un droit au paiement de la prime d'abatage par l'Etat membre dont ils relèvent, droit que les juridictions nationales doivent sauvegarder et qui pouvait être exercé, en chaque cas d'espèce, dès l'expiration de la période de deux mois consécutive à l'établissement de la preuve de l'abatage, prévue à l'article 10 du règlement N° 2195/69.

A partir de ce moment, les règlements cités confèrent à l'exploitant agricole le droit d'exiger le paiement de la prime, sans que l'Etat membre concerné puisse tirer argument d'un élément quelconque de sa législation ou de sa pratique administrative pour s'opposer à un tel paiement.

* * *

NOTE:

Le 17 mai, la Cour de Justice a rendu son arrêt dans une affaire que lui avait renvoyée le tribunal de Lonato, en Italie.

Une exploitante agricole italienne ayant, suite à un règlement du Conseil de la Communauté tendant à réduire les excédents de lait et de produits laitiers, abattu son troupeau de cinq vaches laitières, réclama aux autorités italiennes, la prime d'abatage prévue par le règlement communautaire. Il lui fut répondu que si la prime était bien due, les crédits nécessaires pour le paiement de ces primes n'avaient pas encore été votés en Italie.

Fin 1971, plus d'un an après l'abatage, l'intéressée n'ayant toujours pas obtenu le paiement de la prime, saisit le tribunal (Pretura) de Lonato d'une demande d'injonction tendant à faire imposer au Ministère de l'Agriculture et des Forêts le paiement de la prime.

Le juge italien décida de saisir la Cour de Justice de la question de

*

* * *

savoir si le règlement communautaire a donné aux agriculteurs italiens un droit direct à la prime d'abatage sans qu'on puisse leur opposer des obstacles législatifs nationaux.

La Cour a dit pour droit que le règlement communautaire produit des effets immédiats et est, comme tel, apte à conférer aux agriculteurs des droits que les tribunaux ont l'obligation de protéger. Ces droits de créance contre l'Etat prennent naissance lorsque les conditions prévues par le règlement sont remplies, sans qu'il soit possible de subordonner leur exercice, sur le plan national, à des dispositions d'application autres que celles qui pourraient être exigées par le règlement même.

*
* *

COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

6 juin 1972

(Schlüter & Maack)

Affaire 94/71

1. AGRICULTURE - ORGANISATION COMMUNE DES MARCHES - SUCRE - RESTITUTION A L'EXPORTATION - DEMANDE - FORME (Règlement du Conseil N° 1009/67, Art. 17)
 2. ACTES D'UNE INSTITUTION - REGLEMENT - EXECUTION PAR LES AUTORITES NATIONALES - FORMES ET PROCEDURE PREVUES PAR LE DROIT NATIONAL - CONCILIATION OBLIGATOIRE AVEC L'APPLICATION UNIFORME DU DROIT COMMUNAUTAIRE
 3. AGRICULTURE - ORGANISATION COMMUNE DES MARCHES - SUCRE - RESTITUTION A L'EXPORTATEUR - DEMANDE - FORME - EXIGENCES - DROIT COMMUNAUTAIRE ET DROIT NATIONAL (Règlement de la Commission N° 1041/67, Art. 1, 5 - Règlement du Conseil N° 1009/67, Art. 17)
1. Pour assurer le bon fonctionnement du système complexe des restitutions à l'exportation, la demande de restitution doit être faite par écrit.
 2. Lorsque l'exécution d'un règlement communautaire incombe aux autorités nationales, elle a lieu en principe selon les prescriptions de forme et de procédure du droit national; cette règle doit être conciliée avec les nécessités d'une application uniforme du droit communautaire pour éviter le traitement inégal des assujettis de la Communauté.
 3. La déclaration que l'exportateur est tenu de faire en vertu de l'article 1, paragraphe 1 du Règlement 1041/67, et en particulier la remise du certificat de sortie visé à l'article 5 du même Règlement, constituent une manifestation suffisante au

sens de l'article 17, paragraphe 2 du Règlement 1009/67, de la volonté de l'exportateur de bénéficier de la restitution et satisfait aux exigences de cette disposition.

Si les Etats membres peuvent, dès lors, pour des motifs tenant à l'organisation de leurs services, imposer aux exportateurs d'introduire également une demande libellée dans les formes déterminées par le droit national, ils ne sauraient cependant sanctionner, par la déchéance du droit à restitution, l'inobservation de cette obligation.

* * *

NOTE:

La dénivellation entre les prix mondiaux et les prix communautaires de produits agricoles est particulièrement frappante sur le marché du sucre où les exportateurs communautaires ont à faire face à des prix mondiaux bien moins élevés que les prix européens. Pour pallier les perturbations des échanges internationaux qui en résultent, le Conseil des Communautés a mis sur pied, fin 1967, une organisation commune des marchés dans le secteur du sucre. La Commission, à son tour, devait prendre ultérieurement plusieurs règlements d'exécution.

Cette réglementation communautaire prévoit que des prélèvements sont perçus sur les importations de sucre en provenance de pays tiers, et que des restitutions sont versées aux exportations de sucre communautaire à l'extérieur de la Communauté.

Ces restitutions, dont les montants sont fixés par les organes communautaires, sont payées, sur demande de l'exportateur, par l'Etat membre sur le territoire duquel les formalités douanières d'exportation sont accomplies.

Le paiement de la restitution est subordonné à la preuve que le produit pour lequel la restitution est demandée a, soit quitté le territoire de la Communauté, soit - lorsqu'il s'agit de marchandises livrées pour l'avitaillement de navires - atteint sa destination. L'exportation fait alors l'objet d'un certificat de sortie.

Le jour de l'exportation est celui au cours duquel les services des

douanes acceptent la déclaration de l'exportateur qu'il a l'intention de procéder à l'exportation d'un produit bénéficiant d'une restitution.

Or, un différend est né entre un exportateur allemand et les douanes allemandes, relatif à certaines formalités et à certaines procédures administratives allemandes en matière de restitutions.

L'exportateur avait livré, à destination du port-franco de Gênes, 75.000 kilos de sucre destiné à l'avitaillement de navires. Le certificat de sortie était dûment établi par les douanes allemandes qui en conservèrent une copie, alors que l'original accompagna la marchandise, comme l'exige la réglementation communautaire.

A partir d'ici, les choses se compliquèrent: les douanes allemandes exigèrent en outre un formulaire de demande de restitution prescrit par l'administration allemande, à fournir dans un délai de six mois sous peine de forclusion.

L'exportateur remit alors aux douanes allemandes un exemplaire de la demande de restitution, déclarant qu'il s'agissait d'une copie dont l'original aurait été envoyé aux douanes six mois auparavant; les douanes déclarèrent, quant à elles, qu'elles n'avaient jamais reçu ce document. En conséquence, elles refusèrent le paiement de la restitution et rejetèrent la réclamation administrative que lui adressa l'exportateur à ce sujet. Celui-ci saisit le tribunal fiscal de Hambourg.

La question était de savoir si la réglementation communautaire en question autorise l'Etat membre débiteur de la restitution à subordonner le paiement de celle-ci à l'introduction d'une demande spéciale dont il détermine la forme et les modalités et à défaut de production de laquelle dans un certain délai l'exportateur serait déchu du droit à la restitution.

Question d'interprétation du droit communautaire que le tribunal allemand renvoya à la Cour européenne.

Dans son arrêt du 6 juin 1972, celle-ci, après avoir constaté que la réglementation communautaire en question n'exige pas de demande de restitution sous une forme particulière, dit que si la mise à

exécution d'un règlement communautaire incombe aux autorités nationales et si cette exécution doit, en principe, avoir lieu selon les règles de forme et de procédure du droit national, la règle ainsi énoncée doit se concilier avec les nécessités d'une application uniforme du droit communautaire, nécessaire pour éviter un traitement inégal des exportateurs selon la frontière par laquelle leurs produits sont exportés. Par conséquent, si les Etats membres peuvent, pour des motifs tenant à l'organisation de leurs services, imposer aux exportateurs d'introduire également une demande libellée dans les formes déterminées par le droit national, ils ne sauraient cependant sanctionner, par la déchéance du droit à la restitution, l'inobservation de cette obligation.

*
* *

COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

-6 juin 1972-

(Murru)

Affaire 2/72

SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS MIGRANTS - ASSURANCE INVALIDITE,
VIEILLESSE ET DECES - TOTALISATION DES PERIODES D'ASSURANCE ACCOMPLIES -
PERIODE DE CHOMAGE - ASSIMILATION A UNE PERIODE DE TRAVAIL - CRITERES
(Règlement du Conseil, N°. 3, Art. 1 r, Art. 27).

Il résulte de l'article 1, littéra r du règlement N°3 que, pour déterminer si et dans quelle mesure une période de chômage est assimilable à une période de travail en vue de la détermination des droits d'un travailleur migrant à l'obtention d'une pension d'invalidité, vieillesse et décès, c'est à la législation sous laquelle cette période a été accomplie qu'il convient de se référer.

* * *

Entre 1938 et 1959, un travailleur italien a travaillé, à différentes reprises, en France, et à d'autres moments en Italie. Dans ce dernier pays, il a subi une période de chômage non indemnisée mais constatée par inscription auprès du bureau de la main d'oeuvre en Italie. En état d'invalidité constatée depuis juin 1965, l'intéressé a introduit, le même mois, une demande en vue d'obtenir une pension d'invalidité en France. La Caisse régionale de maladie lui a refusé le bénéfice de cette pension en France, motif pris de ce qu'il ne réunissait pas les conditions de salariat requises par la législation française au moment de la réalisation du risque.

Estimant que la Caisse aurait dû tenir compte, dans son appréciation, de la période de chômage subie en Italie, qui, selon la législation française, constitue une situation assimilable au salariat, le demandeur s'est pourvu devant la Commission de première instance du Contentieux de la Sécurité sociale et de la Mutualité agricole de Paris. Celle-ci le débouta de sa demande, motif pris de ce que la législation italienne ne considère pas une période de chômage non indemnisée comme période assimilable à une période de travail.

Saisie de cette affaire par le requérant, la Cour d'Appel de Paris a décidé de surseoir à statuer sur le fond et de demander à la Cour de Justice si, en application des règlements communautaires, pour déterminer si une période de chômage est assimilable à une période de travail en vue de la détermination des droits d'un travailleur migrant à une pension d'invalidité, on doit se référer aux règles d'assimilation prescrites par la législation dans laquelle la période de chômage a été exécutée ou par la législation du pays auquel la pension d'invalidité est réclamée.

La Cour a dit pour droit: pour déterminer si et dans quelle mesure une période de chômage est assimilable à une période de travail en vue de la détermination des droits d'un travailleur migrant à l'obtention d'une pension d'invalidité, il convient de se référer à la législation sous laquelle cette période a été accomplie.

*
* *

COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

7 juin 1972

(Sabbatini-Bertoni)

Affaire 20/71

FONCTIONNAIRES - INDEMNITE DE DEPAYSEMENT - MARIAGE DU BENEFICIAIRE - MAINTIEN DE L'INDEMNITE - CONDITIONS - QUALITE DE "CHEF DE FAMILLE" - TRAITEMENT DIFFERENT DES FONCTIONNAIRES DE SEXE MASCULIN ET DE SEXE FEMININ - INADMISSIBILITE (Statut des fonctionnaires des C.E., annexe VII)

La suppression de l'indemnité de dépaysement à la suite du mariage du bénéficiaire, qui pourrait se justifier dans les cas où cette modification de la situation familiale est de nature à faire cesser l'état de "dépaysement", doit cependant obéir à des critères uniformes, indépendants de la différence de sexe.

Dès lors, en subordonnant le maintien de l'indemnité à l'acquisition de la qualité de "chef de famille" - telle qu'elle est définie par l'article 1er, paragraphe 3 de l'annexe VII - le statut a établi une différence de traitement arbitraire entre fonctionnaires.

* * *

NOTE:

Fonctionnaire du Parlement européen, de nationalité italienne, Luisa Bertoni épouse Monsieur Sereno Sabbatini qui, lui, n'est pas fonctionnaire des Communautés et qui habite le Luxembourg. De ce fait, l'administration du Parlement européen retire à Mme Sabbatini-Bertoni le bénéfice de l'indemnité de dépaysement qui, aux termes de l'article 4, paragraphe 1er, alinéa a) de l'annexe VII du Statut des fonctionnaires européens, est accordée au fonctionnaire

- qui n'a pas et n'a jamais eu la nationalité de l'Etat sur le territoire européen duquel est situé le lieu de son affectation, et

- qui n'a pas, de façon habituelle, pendant la période de cinq années expirant six mois avant son entrée en fonctions, habité ou

exercé son activité professionnelle principale sur le territoire européen dudit Etat.

C'est le cas de Madame Sabbatini-Bertoni, mais l'Administration invoque l'article 4 paragraphe 3 de l'annexe VII du Statut, selon lequel,

- le fonctionnaire perd le droit à l'indemnité si, se mariant avec une personne qui, à la date du mariage, ne remplit pas les conditions d'octroi de cette indemnité, il n'acquiert pas la qualité de chef de famille.

Or, Madame Sabbatini n'a pas acquis cette qualité en se mariant.

La Cour a annulé la décision de l'Administration, refusant le maintien de l'indemnité de dépaysement, en faisant valoir notamment:

Aux termes de l'article 4, paragraphe 3 de l'annexe VII, le fonctionnaire perd le droit à l'indemnité de dépaysement "si, se mariant avec une personne qui à la date du mariage ne remplit pas les conditions d'octroi de cette indemnité, il n'acquiert pas la qualité de chef de famille";

cette disposition n'établit, en elle-même, aucune différence de traitement selon le sexe, il convient cependant de la rapprocher de l'article 1er, paragraphe 3 de la même annexe qui dispose que, par "chef de famille" il y a lieu d'entendre normalement le fonctionnaire marié du sexe masculin, alors que le fonctionnaire marié du sexe féminin n'est considéré comme chef de famille que dans des situations exceptionnelles, notamment en cas de maladie grave ou d'incapacité du conjoint;

il apparaît dès lors que la disposition dont la validité est contestée établit effectivement une différence de traitement entre les fonctionnaires de sexe masculin et de sexe féminin, par le fait de subordonner le maintien de l'indemnité de dépaysement à l'acquisition de la qualité de chef de famille au sens du Statut;

la suppression de l'indemnité à la suite du mariage du bénéficiaire pourrait se justifier dans les cas où cette modification de la

situation familiale est de nature à faire cesser l'état de "dépaysement" qui est la raison d'être de l'avantage en discussion;

qu'à cet égard, le Statut ne peut cependant traiter différemment les fonctionnaires selon qu'ils sont de sexe masculin ou de sexe féminin, la cessation de l'état de dépaysement devant obéir, pour les uns et pour les autres, à des critères uniformes, indépendants de la différence de sexe;

en subordonnant le maintien de l'indemnité à l'acquisition de la qualité de "chef de famille" - telle qu'elle est définie par l'article 1er, paragraphe 3 - le Statut a établi une différence de traitement arbitraire entre fonctionnaires;

par conséquent, les décisions prises à l'égard de la requérante manquent de base légale et doivent être annulées par application de l'article 184 du traité C.E.E.

* * *

Une décision analogue a été rendue à la même date dans l'affaire Monique Bauduin, épouse José Abel Chollet, contre Commission des Communautés européennes. Dans les deux cas, les administrations ont été condamnées aux dépens de l'instance.

*
* *

COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

13 juin 1972

(Approvisionnement - Grands Moulins)

Affaires jointes 9 et 11/71

1. PROCEDURE - ACTION EN INDEMNITE - CARACTERE AUTONOME - DIFFERENCE PAR RAPPORT AU RECOURS EN ANNULATION (Traité C.E.E., art. 178, 215)
 2. C.E.E. - RESPONSABILITE EXTRA CONTRACTUELLE - ACTE NORMATIF COMPORTANT DES MESURES DE POLITIQUE ECONOMIQUE - INDEMNISATION - CONDITIONS (Traité C.E.E., art. 215)
 3. AGRICULTURE - DEVALUATION DU FRANC FRANCAIS - IMPORTATIONS EN FRANCE - PRIX - SUBVENTIONS - OBJET - ETENDUE (Règlement N° 1586/69 du Conseil, articles 1 à 3 ; règlement N° 1432/70 du Conseil, article premier)
 4. C.E.E. - BALANCE DES PAIEMENTS - TAUX DE CHANGE - MODIFICATION - COMPETENCE DES ETATS MEMBRES (Traité C.E.E., art. 107)
 5. C.E.E. - POLITIQUE DE CONJONCTURE - POUVOIRS DES INSTITUTIONS - NOTION (Traité C.E.E., art. 103)
 6. AGRICULTURE - POLITIQUE AGRICOLE COMMUNE - SOUTIEN - BUT - EXPORTATION (Traité C.E.E., art. 39)
1. L'action en indemnité prévue aux articles 178 et 215 du traité a été instituée comme une voie autonome, ayant sa fonction particulière dans le cadre du système des voies de recours et subordonnée à des conditions d'exercice conçues en vue de son objet spécifique. Elle se différencie du recours en annulation en ce qu'elle tend, non à la suppression d'une mesure déterminée, mais à la réparation du préjudice causé par une institution dans l'exercice de ses fonctions.

2. Quand il s'agit d'un acte normatif comportant des mesures de politique économique, la responsabilité extracontractuelle de la Communauté pour le préjudice que des particuliers auraient subi par l'effet de cet acte ne saurait être engagée, compte tenu des dispositions de l'article 215, alinéa 2, du traité, qu'en présence d'une violation suffisamment caractérisée d'une règle supérieure de droit protégeant les particuliers.
3. Les mesures dont les subventions à l'importation en provenance des Etats membres et des pays tiers, à octroyer par la République française à la suite de la dévaluation du franc français intervenue en 1969, étaient destinées à compenser les effets, concernaient exclusivement des montants à payer par cet Etat membre dans le cadre de ses interventions sur le marché intérieur, à l'exclusion des montants qui, comme les prélèvements perçus sur les importations de céréales, sont relatifs aux échanges avec les pays tiers et doivent être payés par les opérateurs économiques.

Rien dans les règlements nrs. 1586/69 et 1432/70 ne permet de supposer que le Conseil ait entendu compenser la totalité de l'incidence de la dévaluation du franc français sur le prix d'achat, exprimé en cette monnaie, des céréales en provenance de pays tiers importées en France.

4. Il découle de l'article 107 du traité C.E.E. qu'il appartient à chaque Etat membre de décider d'une éventuelle modification du taux de change de sa monnaie dans les conditions prévues par cette disposition.
5. Si les pouvoirs conférés aux institutions communautaires par le traité, et notamment son article 103, paragraphe 2, comprennent la faculté d'atténuer dans l'intérêt commun certains effets d'une dévaluation ou d'une réévaluation, il ne s'ensuit pas que le Conseil soit tenu de compenser la totalité de ces effets pour autant que ceux-ci seraient défavorables aux importateurs ou exportateurs de l'Etat membre concerné.

En effet, en habilitant le Conseil, sans l'y obliger, à "décider des mesures appropriées à la situation", l'article 103 a conféré à cette institution un large pouvoir d'appréciation, à exercer en fonction de "l'intérêt commun" et non de l'intérêt individuel d'un groupe déterminé d'opérateurs économiques.

6. La politique agricole commune ayant notamment pour but "d'assurer un niveau de vie équitable à la population agricole, notamment par le relèvement du revenu individuel de ceux qui travaillent dans l'agriculture", il peut être plus justifié de soutenir l'exportation de produits agricoles vers des pays tiers que l'importation de ces produits.

* * *

NOTE :

Ces affaires trouvent leur origine dans l'incidence que la dévaluation du franc français, décidée pendant l'été 1969, a eue sur les mécanismes de l'organisation commune des marchés agricoles et, plus précisément, du marché des céréales.

Cette dévaluation ayant modifié de 11,11 % le rapport de parité entre le franc français et l'unité de compte (1) qui sert de base aux échanges à l'intérieur du marché commun, il était à craindre qu'il résulterait, de cette diversité, une augmentation du même pourcentage des prix à la production et à la consommation sur le marché intérieur français. Afin d'éviter cette distorsion, le Conseil de la Communauté prit un règlement disposant que les prix d'intervention ou d'achat des céréales à payer par la France sur son marché intérieur seraient diminués du même montant. Le Conseil décida également que le Gouvernement français octroierait des subventions aux importations en provenance des autres Etats membres ou des pays tiers et qu'en revanche, il prélèverait des montants compensatoires aux exportations à destination des Etats membres ou des pays tiers, ceci afin d'éviter toute perturbation des échanges intercommunautaires.

C'est sur la base de ce règlement que la Commission a fixé les prix des céréales et du riz pour la campagne de 1969-1970.

Deux compagnies françaises, une importatrice de céréales et une minoterie, s'estimèrent lésées par le fait que la Commission avait fixé le montant des subventions aux importations sur la base des seuls prix d'intervention et

(1) L'unité de compte de l'Accord monétaire européen (AME) est égale à un dollar des Etats-Unis.

de n'avoir pas, de ce fait, calculé ce montant d'une manière tenant exactement compte des augmentations du prix des céréales importées des pays tiers, dues à la dévaluation. Selon les requérantes, la Commission aurait dû tenir compte de ce que les prix d'intervention sont des prix "intercommunautaires", admissibles pour les importations de céréales en provenance des Etats membres, alors qu'en revanche, elle aurait dû, légalement, calculer le montant de la subvention pour les importations en provenance des pays tiers sur la base du prix de seuil, applicable aux céréales importées de pays extérieurs au marché commun.

Ce raisonnement a conduit les requérantes, dans un premier recours, à demander l'annulation du règlement de la Commission.

Par son arrêt du 16 avril 1970, la Cour de Justice a rejeté ce recours comme irrecevable, au motif que la décision attaquée ne concernait pas directement et individuellement les requérantes, mais était un acte réglementaire qu'aux termes du Traité de Rome les particuliers ne peuvent attaquer.

Dans leur second recours, les requérantes invoquent la responsabilité de la Communauté et demandent des dommages-intérêts au titre d'une faute qu'aurait commise la Commission en prenant ses règlements.

Si la Cour de Justice a rejeté comme irrecevables les demandes d'annulation, en revanche, elle a déclaré que les demandes en réparation sont recevables parce qu'elles visent seulement à la reconnaissance d'un droit à réparation et, par conséquent, à une prestation destinée à produire ses effets uniquement à l'égard des requérantes. Toutefois, les demandes en réparation ne sont pas fondées, car rien, dans les règlements du Conseil ne permet de supposer que le Conseil ait entendu compenser la totalité de l'incidence de la dévaluation du franc français sur le prix d'achat, exprimé en cette monnaie, des céréales en provenance de pays tiers importées en France.

COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

15 juin 1972

(Grassi)

Affaire 5/72

1. QUESTIONS PREJUDICIELLES - SAISINE DE LA COUR - COMPETENCE EXCLUSIVE DU JUGE NATIONAL (Traité C.E.E., Article 177)
2. AGRICULTURE - ORGANISATION COMMUNE DES MARCHES - CEREALES - EXPORTATION VERS LES PAYS TIERS - RESTITUTION - PAIEMENT - DELAI - FIXATION SELON LE DROIT NATIONAL (Règlement du Conseil n° 19, Article 20)
3. AGRICULTURE - ORGANISATION COMMUNE DES MARCHES - CEREALES - REGLEMENTS N°s 19 et 120/67 C.E.E. DU CONSEIL - CHAMP D'APPLICATION

1. Aux termes de l'article 177 du Traité, il appartient au juge national et non aux parties au litige principal de saisir la Cour. La faculté de déterminer les questions à poser étant dévolue au seul juge national, les parties ne peuvent en changer la teneur.
2. Sous le régime du règlement n° 19 du Conseil, c'est-à-dire jusqu'au 30 juin 1967 inclus, les Etats membres étaient libres d'octroyer ou non des restitutions à l'exportation de céréales vers les pays tiers. Lorsqu'un Etat membre avait fait usage de cette faculté, la question de savoir dans quel délai les restitutions devaient être payées relevait du seul droit national.
3. Dans la mesure où le régime instauré par le règlement n° 120/67 C.E.E. du Conseil, en matière de céréales, diffère de celui découlant du Règlement n° 19, la nouvelle réglementation ne concerne que les opérations économiques intervenues postérieurement au 30 juin 1967.

* * *

NOTE:

Le Conseil des Communautés prit, en 1967, un règlement portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales et prévoyant des prélèvements sur les importations de céréales en provenance de pays tiers, de même que des restitutions sur les exportations de céréales à destination de pays extérieurs au marché commun.

Cette réglementation supplantait le régime antérieur selon lequel les Etats membres étaient autorisés (mais non pas tenus) à accorder des restitutions sur les exportations de céréales.

Or, il se trouve qu'une société italienne, exportatrice de céréales, qui avait exporté des céréales avant et après l'institution de l'organisation commune des marchés dans le secteur des céréales en 1967, eut des difficultés à obtenir, de l'Intendance des Finances de Crémone, le paiement des restitutions à l'exportation. Estimant que les retards apportés par cette administration au règlement des sommes réclamées, retards qui l'ont obligée à faire appel à des avances bancaires et à supporter ainsi la charge des intérêts, lui auraient causé un préjudice, la société a saisi le Tribunal de Brescia d'un recours tendant à la condamnation de l'Etat italien au paiement d'une indemnité en réparation de ce préjudice. Le tribunal a rejeté ce recours au motif que, compte tenu des règlements communautaires applicables et à la jurisprudence de la Cour de Justice, l'Etat italien n'aurait pas été tenu de procéder au paiement des restitutions dans un délai déterminé mais aurait disposé, pour ce faire, d'un pouvoir d'appréciation.

Saisi d'un appel par la société exportatrice, la Cour d'Appel de Brescia établit une distinction entre le régime d'avant 1967 et celui d'après. S'agissant des exportations effectuées après l'institution en 1967 d'une organisation commune des marchés dans le secteur des céréales, elle a décidé, s'inspirant de la jurisprudence de la Cour de Justice, que l'Administration des finances était tenue de payer les intérêts, au taux légal, sur le montant des restitutions accordées pour les exportations réalisées après le 1er juillet 1967, et ce à compter du jour où la demande justifiée de paiement des restitutions avait été présentée à l'Intendance des Finances.

Au contraire, concernant les exportations effectuées sous le régime antérieur à 1967, la Cour d'Appel de Brescia a décidé de saisir la Cour de Justice des Communautés de la question de savoir si le Traité de Rome et les règlements communautaires en vigueur imposaient, avant juillet 1967, aux administrations des Etats membres d'effectuer des restitutions, ou bien s'ils les y autorisaient. Cette question a été assortie d'une autre: le traité et les règlements évoqués donnent-ils auxdites administrations la possibilité d'invoquer des délais avant de s'exécuter ?

La Cour de Justice a dit pour droit que, sous le régime antérieur au 1er juillet 1967, les Etats membres étaient libres d'octroyer ou non des restitutions à l'exportation de céréales vers les pays tiers. Lorsqu'un Etat membre avait fait usage de cette faculté, la question de savoir dans quel délai les restitutions devaient être payées relevait du seul droit national.

*
* *

COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

22 juin 1972

(Frilli)

Affaire 1/72

1. QUESTIONS PREJUDICIELLES - DROIT INTERNE - INTERPRETATION - ELEMENTS RELEVANT DU DROIT COMMUNAUTAIRE - COMPETENCES DE LA COUR (Traité C.E.E., article 177)
 2. SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS MIGRANTS - LEGISLATION NATIONALE - ASSISTANCE SOCIALE ET SECURITE SOCIALE - REGLEMENTATION COMMUNAUTAIRE - APPLICABILITE - CONDITIONS (Règlement N° 3, articles 1, lettre b) et 2, paragraphe 1, lettre c))
 3. SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS MIGRANTS - LEGISLATION NATIONALE GENERALE - REVENU GARANTI AUX PERSONNES AGEES - TRAVAILLEUR RESSORTISSANT D'UN AUTRE ETAT MEMBRE - PRESTATION DE VIEILLESSE - ABSENCE DE CONVENTION DE RECIPROCITE - INOPPOSABILITE (Règlement N° 3, article 2, paragraphe 1, lettre c)
-
1. Sans qu'elle puisse, dans le cadre d'une procédure préjudicielle, qualifier une loi interne, la Cour est compétente pour fournir à la juridiction nationale les éléments d'interprétation relevant du droit communautaire qui pourront la guider dans l'appréciation des effets de cette loi.
 2. Une législation nationale qui s'apparente à l'assistance sociale, notamment en ce qu'elle retient le besoin comme critère essentiel d'application et fait abstraction de toute exigence relative à des périodes d'activité professionnelle, d'affiliation ou de cotisation, se rapproche néanmoins de la sécurité sociale au sens du règlement N° 3 par le fait qu'ayant abandonné l'appréciation individuelle, caractéristique de l'assistance, elle confère aux bénéficiaires une position légalement définie donnant droit à une prestation analogue aux rentes de vieillesse au sens de l'article 2 dudit règlement.

3. Le droit à pension minima légalement protégé que des dispositions législatives nationales assurent à l'ensemble des résidents âgés est à considérer, en ce qui concerne les travailleurs salariés ou assimilés qui ont effectué des périodes de travail dans cet Etat et qui y bénéficient d'un droit à pension, comme "prestation de vieillesse" au sens de l'article 2, paragraphe 1, c) du règlement N° 3.

L'octroi d'une telle prestation à un travailleur étranger remplissant ces conditions ne saurait dépendre de l'existence d'une convention de réciprocité avec l'Etat membre dont ce travailleur est le ressortissant, une telle condition étant incompatible avec la règle d'égalité de traitement qui est l'un des principes fondamentaux du droit communautaire.

NOTE :

Sur renvoi du Tribunal du Travail de Bruxelles, la Cour de Justice des Communautés européennes a rendu sa décision préjudicielle dans une affaire concernant la libre circulation et la sécurité sociale des travailleurs migrants.

Il s'agit de savoir si le revenu garanti aux personnes âgées, institué par la législation belge doit, malgré son caractère de prestation accordée sur une base non contributive, être considéré comme relevant de la réglementation communautaire en matière de sécurité sociale des travailleurs migrants. Cette affaire est née sur recours, devant le Tribunal du Travail de Bruxelles, d'une ressortissante italienne ayant travaillé en Belgique, que les instances belges ont refusé d'admettre au bénéfice du "revenu garanti".

Avant d'être admise à une modique pension de retraite en Belgique, elle avait exercé une activité salariée dans ce pays, où elle a continué à résider.

Le Tribunal du Travail de Bruxelles a demandé à la Cour de Justice de définir la nature exacte, à la lumière de la réglementation communautaire en matière de sécurité sociale des travailleurs migrants, de cette prestation octroyée en vertu de la loi belge.

La Cour de Justice a dit pour droit que le "revenu garanti" accordé par une législation générale d'un Etat membre assurant aux personnes âgées, résidant dans cet Etat, un droit à pension minima est à considérer, en ce qui concerne les travailleurs migrants (salariés et assimilés), comme prestation de vieillesse au sens de la réglementation communautaire. L'octroi d'une telle prestation à un travailleur étranger remplissant ces conditions ne saurait dépendre de l'existence d'une convention de réciprocité avec l'Etat membre dont ce travailleur est le ressortissant.

* *
*

COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

13 juillet 1972

(Commission c/ République italienne)

Affaire 48/71

1. DROIT COMMUNAUTAIRE - APPLICATION - PRINCIPES GÉNÉRAUX
2. ETATS MEMBRES - DROITS ET POUVOIRS - TRANSFERT A LA COMMUNAUTE - SOUVERAINETE - LIMITATION - CARACTERE DEFINITIF.
 1. La réalisation des buts de la Communauté exige que les règles du droit communautaire, établies par le traité lui-même ou en vertu des procédures qu'il a instituées, s'appliquent de plein droit au même moment et avec des effets identiques sur toute l'étendue du territoire de la Communauté sans que les Etats membres puissent y opposer des obstacles quels qu'ils soient.
 2. L'attribution, opérée par les Etats membres, à la Communauté des droits et pouvoirs correspondant aux dispositions du traité entraîne une limitation définitive de leurs droits souverains, contre laquelle ne saurait prévaloir l'invocation de dispositions de droit interne de quelle nature qu'elles soient.

* * *

Dans une affaire introduite par la Commission contre l'Italie, la Cour de Justice a retenu un manquement de la République italienne à ses obligations communautaires.

Le 10 décembre 1968, elle avait constaté qu'en continuant à percevoir, sur les oeuvres d'art exportées vers d'autres Etats membres, la taxe à l'exportation prévue par une loi italienne de 1939, l'Italie avait manqué à l'obligation de rapporter les droits de douane et les taxes d'effet équivalent sur les exportations vers les autres pays de la Communauté.

Or, le Traité de Rome dispose que lorsque la Cour de Justice reconnaît qu'un Etat membre a manqué à une de ses obligations qui lui incombent en vertu du Traité, cet Etat est tenu de prendre les mesures que comporte l'exécution de l'arrêt de la Cour de Justice..

Le Gouvernement italien déposa bien, devant le parlement italien, un projet de loi tendant à rapporter la taxe, mais les assemblées législatives italiennes n'y donnèrent pas suite.

La Commission introduisit dès lors un nouveau recours devant la Cour de Justice, en affirmant qu'en n'exécutant pas l'arrêt de la Cour du 10 décembre 1968, l'Italie avait une nouvelle fois manqué à ses obligations.

Dans ses conclusions, l'Avocat général, M. K. Roemer, avait soutenu, lui aussi, ce point de vue, en allant d'ailleurs plus loin: du fait que la loi italienne est contraire depuis le 1er janvier 1962 (date à laquelle les droits de douane et les taxes d'effet équivalent doivent être éliminés aux termes du Traité), elle entraînait l'obligation de restituer les taxes indûment perçues après le 31 décembre 1961.

Or, par communication du 4 juillet 1972, le Gouvernement italien a informé la Cour que la perception de la taxe a cessé et que ses effets ont été éliminés à partir du 1er janvier 1962, date à laquelle la perception aurait dû cesser.

Dans son arrêt, la Cour, tout en prenant acte de cette communication et en constatant que le manquement a cessé, motive ainsi son arrêt:

"il suffit à la Cour d'observer que, par arrêt du 10 décembre 1968, elle a tranché dans un sens affirmatif la question, controversée entre le Gouvernement italien et la Commission, de savoir si la taxe litigieuse devait ou non être considérée comme une taxe d'effet équivalant à un droit de douane à l'exportation au sens de l'article 16 du Traité;

en outre, par un autre arrêt du 26 octobre 1971 rendu dans l'affaire 18/71, opposant la firme Eunomia au Gouvernement de la République italienne,

la Cour a expressément constaté que l'interdiction énoncée par l'article 16 produit des effets immédiats dans le droit interne de tous les Etats membres;

s'agissant d'une règle communautaire directement applicable, la thèse selon laquelle il ne saurait être mis fin à sa violation que par l'adoption de mesures constitutionnellement appropriées pour abroger la disposition instituant la taxe, reviendrait à l'affirmation que l'application de la règle commune est subordonnée au droit de chaque Etat membre et, plus précisément, que cette application serait impossible tant qu'une loi nationale s'y opposerait;

en l'occurrence, l'effet du droit communautaire, tel qu'il avait été constaté avec autorité de chose jugée à l'égard de la République italienne, impliquait pour les autorités nationales compétentes prohibition de plein droit d'appliquer une prescription nationale reconnue incompatible avec le Traité et, le cas échéant, obligation de prendre toutes dispositions pour faciliter la réalisation du plein effet du droit communautaire;

la réalisation des buts de la Communauté exige que les règles du droit communautaire, établies par le Traité lui-même ou en vertu des procédures qu'il a instituées, s'appliquent de plein droit au même moment et avec des effets identiques sur toute l'étendue du territoire de la Communauté sans que les Etats membres puissent y opposer des obstacles quels qu'ils soient".

La Cour a condamné la République italienne aux dépens.

Alors que cette affaire se trouvait en instance devant la Cour, celle-ci avait été saisie, par une juridiction italienne, d'une question préjudicielle concernant cette taxe.

En effet, une société italienne, ayant exporté un tableau en Allemagne, dut payer la taxe en question. Devant le juge italien, elle demanda, contre le fisc italien, une injonction tendant au recouvrement de la somme.

Le juge italien demanda à la Cour de Justice de dire si les règles du Traité interdisant la perception de droits de douane et de taxes d'effet équivalent étaient des règles directement applicables, créant pour les ressortissants communautaires des droits que le juge national doit sauvegarder.

La Cour y avait répondu par l'affirmative.

* * *

COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

14 juillet 1972

(I.C.I. c/Commission)

Affaire 48/69

1. ADMINISTRATION COMMUNAUTAIRE - COMMUNICATION DES GRIEFS - DELEGATION DE SIGNATURE - CARACTERE (Règlement de la Commission n° 99/63, art. 2)
2. CONCURRENCE - INFRACTION AUX REGLES DU TRAITE - PROCEDURE ADMINISTRATIVE - PRISE DE POSITION DEFINITIVE DE LA COMMISSION - GRIEFS - COMMUNICATION - FAITS A PRENDRE EN CONSIDERATION (Traité C.E.E., art. 85)
3. CONCURRENCE - INFRACTION AUX REGLES DU TRAITE - PROCEDURE ADMINISTRATIVE - GRIEFS - INFORMATION DES INTERESSES - MODALITES (Règlement du Conseil N° 17/62, art. 19)
4. CONCURRENCE - INFRACTION AUX REGLES DU TRAITE - PROCEDURE ADMINISTRATIVE - AUDITION DES INTERESSES - PROCES-VERBAUX - COMMUNICATION - BUT - RETARD - EFFETS (Règlement de la Commission n° 99/63, art. 9)
5. ACTE D'UNE INSTITUTION COMMUNAUTAIRE - NOTIFICATION - IRREGULARITES - EFFETS - SUSPENSION DU DELAI DE RECOURS (Traité C.E.E., art. 191, al. 2)
6. PRESCRIPTION - DELAI - FIXATION A L'AVANCE
7. ADMINISTRATION COMMUNAUTAIRE - INFRACTION AUX REGLES DE DROIT EUROPEEN - AMENDES - PRESCRIPTION NON PREVUE PAR LES TEXTES - POUVOIRS DE LA COMMISSION - EMPECHEMENTS RESULTANT DES COMPORTEMENTS DE LA COMMISSION
8. CONCURRENCE - ENTENTES - INTERDICTION - PRATIQUE CONCERTEE - NOTION (Traité C.E.E., art. 85)
9. CONCURRENCE - JEU - FONCTIONS DANS LE DOMAINE DES PRIX
10. CONCURRENCE - ENTENTES - PRATIQUE CONCERTEE - PRIX - MANIPULATION - CRITERES (Traité C.E.E., art. 85)

11. CONCURRENCE -INFRACTION AUX REGLES DU TRAITE - COMPETENCE DE LA COMMISSION - SOCIETES ETABLIES DANS DES PAYS TIERS - FILIALES ETABLIES DANS LA COMMUNAUTE DOMINEES PAR ELLES - ACTION DE LA SOCIETE MERE DANS LA COMMUNAUTE PAR LE MOYEN DE SES FILIALES - PERSONNALITE JURIDIQUE DISTINCTE - UNITE DE COMPORTEMENT SUR LE MARCHE - APPLICABILITE DU DROIT COMMUNAUTAIRE (Traité C.E.E., Art.85)
12. ACTES D'UNE INSTITUTION - MOTIVATION -ETENDUE (Traité C.E.E., Art.190)
 1. Une délégation de signature constitue une mesure relative à l'organisation interne des services de l'administration communautaire, conforme à l'article 27 du règlement intérieur provisoire arrêté en vertu de l'article 7 du traité du 8 avril 1965 instituant un Conseil unique et une Commission unique.
 2. La communication des griefs constitue l'acte qui fixe la position de la Commission vis-à-vis des entreprises à l'égard desquelles est engagée une procédure relative à la poursuite d'infractions aux règles de concurrence; ainsi des faits qui se sont produits depuis la décision d'ouverture de la procédure peuvent être pris en considération dans la communication des griefs lorsqu'ils sont la simple continuation d'agissements antérieurs, sans qu'il y ait atteinte aux droits de la défense.
 3. Pour sauvegarder les droits de la défense dans la procédure administrative, il suffit que les entreprises soient informées des éléments de fait essentiels sur lesquels sont fondés les griefs; l'obligation est remplie même si la décision attaquée contient des rectifications, à la suite d'éléments fournis par les intéressés, en cours de procédure.
 4. L'article 9, paragraphe 4, du règlement N° 99/63 vise à garantir aux personnes entendues la conformité du procès-verbal avec leurs déclarations. Une communication tardive des procès-verbaux d'audition aux entreprises inculpées ne peut avoir des effets sur la légalité de la décision qu'en cas de reproduction inexacte des déclarations.
 5. Une notification irrégulière ne vicie pas l'acte notifié. Elle est susceptible dans certaines circonstances d'empêcher que le délai de recours commence à courir. Tel n'est pas le cas lorsque la requérante a eu complète connaissance du texte de la décision.
 6. Pour remplir sa fonction, un délai de prescription doit être fixé à l'avance par le législateur.

7. Si les textes régissant le pouvoir de la Commission d'infliger des amendes en cas d'infraction aux règles communautaires ne prévoient aucune prescription, l'exigence fondamentale de la sécurité juridique s'oppose à ce que la Commission puisse retarder indéfiniment l'exercice de son pouvoir d'infliger des amendes.
8. Par sa nature même, la pratique concertée ne réunit pas tous les éléments d'un accord, mais peut notamment résulter d'une coordination qui s'extériorise par le comportement des participants.

Si un parallélisme de comportement ne peut être à lui seul identifié à une pratique concertée, il est cependant susceptible d'en constituer un indice sérieux, lorsqu'il aboutit à des conditions normales du marché, compte tenu de la nature des produits, de l'importance et du nombre des entreprises, du volume du marché considéré.

Tel est notamment le cas lorsque le comportement parallèle est susceptible de permettre aux intéressés la recherche d'un équilibre des prix à un niveau différent de celui qui aurait résulté de la concurrence, et la cristallisation de situations acquises au détriment de la liberté effective de circulation des produits dans le marché commun et du libre choix par les consommateurs de leurs fournisseurs.

9. La fonction de la concurrence en matière de prix est de maintenir les prix au niveau le plus bas possible et de favoriser la circulation des produits entre les Etats membres en vue de permettre ainsi une répartition optimale des activités en fonction de la productivité et de la capacité d'adaptation des entreprises.

Le comportement indépendant et non uniforme des entreprises dans le marché commun favorise la poursuite d'un des buts essentiels du traité, c'est-à-dire l'interpénétration des marchés nationaux et, par là, l'accès direct des consommateurs aux sources de production de toute la Communauté.

10. S'il est loisible à chaque producteur de modifier librement ses prix, et de tenir compte à cet effet du comportement, actuel ou prévisible, de ses concurrents, il est en revanche contraire aux règles de concurrence du traité qu'un producteur coopère avec ses concurrents, de quelque manière que ce soit, pour déterminer une ligne d'action coordonnée relative à un mouvement de prix, et pour en assurer la réussite par l'élimination préalable de toute incertitude quant au comportement réciproque relatif aux éléments essentiels de cette action, tels que taux, objet, date et lieu de tels mouvements.

11. Lorsqu'une société établie dans un Etat tiers, en se prévalant de son pouvoir de direction sur ses filiales établies dans la Communauté, fait appliquer par celles-ci une décision de hausse de prix dont la réalisation uniforme avec d'autres entreprises constitue une pratique interdite par l'article 85, paragraphe 1, du Traité C.E.E., le comportement des filiales doit être imputé à la société mère.

Aux fins de l'application des règles de concurrence, l'unité du comportement sur le marché de la société mère et de ses filiales prime sur la séparation formelle entre ces sociétés, résultant de leur personnalité juridique distincte.

12. L'absence d'un argument relatif à la justification de la compétence de l'administration communautaire n'est pas de nature à entraver le contrôle du bien-fondé de ses actes.

L'administration communautaire n'est pas tenue d'exposer dans ses décisions tous les arguments qu'elle pourrait par la suite invoquer pour s'opposer aux moyens d'illégalité qui seraient soulevés à l'encontre de ses actes.

* * *

NOTE:

Dix sociétés, ayant pratiqué, entre 1964 et 1967, des hausses répétées et uniformes des prix des colorants à base d'aniline ont fait l'objet de sanctions de la part de la Commission qui les a frappées d'amendes de 40.000 et de 50.000 unités de compte pour avoir, par une action concertée, entravé le jeu de la concurrence dans ce secteur.

Contre cette décision de la Commission, ces sociétés ont introduit un recours devant la Cour de Justice.

Elles ont demandé que les amendes soient annulées ou, du moins, réduites.

Une société britannique et plusieurs sociétés suisses ont contesté, en outre, la compétence de la Commission pour frapper de sanctions des actes qui auraient été commis en dehors du territoire du Marché commun par des sociétés domiciliées dans des pays tiers.

Enfin, certaines de ces sociétés ont fait valoir que la Commission aurait commencé trop tard (en 1967) ses investigations concernant des faits remontant à 1964; elles demandaient que ces actes bénéficient de la prescription.

Quant au fond, la Cour reconnaît l'existence d'une pratique concertée entre les entreprises pour l'ensemble des hausses de prix intervenues en 1964, 1965 et 1967 et confirme le montant des amendes infligées sauf à l'égard d'une société italienne dont l'amende est réduite de 10.000 U.C.

Concernant la compétence de la Commission, la Cour confirme cette compétence pour sanctionner des actes intervenus dans le Marché commun.

Pour ce qui est de la prescription, la Cour a rappelé que, si en l'absence de texte à cet égard, l'exigence fondamentale de la sécurité juridique s'oppose à ce que la Commission puisse retarder indéfiniment l'exercice de son pouvoir d'infliger des amendes, son comportement en l'espèce ne saurait être regardé comme constituant un empêchement à l'exercice de ce pouvoir en relation avec la participation aux pratiques concertées de 1964 et de 1965.

*

* *

COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

14 juillet 1972

(B.A.S.F. c/Commission)

Affaire 49/69

1. CONCURRENCE - INFRACTION AUX REGLES DU TRAITE - PROCEDURE ADMINISTRATIVE - PRISE DE POSITION DEFINITIVE DE LA COMMISSION - GRIEFS - COMMUNICATION (Traité C.E.E., Art. 85)
2. CONCURRENCE - INFRACTION AUX REGLES DU TRAITE - PROCEDURE ADMINISTRATIVE - GRIEFS - INFORMATION DES INTERESSES - MODALITES (Règlement du Conseil N° 17/62, Art. 19)
3. CONCURRENCE - INFRACTION AUX REGLES DU TRAITE - AUDITION DES INTERESSES - REPRESENTATION PAR UN MANDATAIRE (Règlement de la Commission n° 99/63, Art. 9)
4. ACTE D'UNE INSTITUTION - MOTIVATION - ETENDUE (Traité C.E.E., Art. 190)
5. PRESCRIPTION - DELAI - FIXATION A L'AVANCE
6. ADMINISTRATION COMMUNAUTAIRE - INFRACTION AUX REGLES DE DROIT EUROPEEN - AMENDES - PRESCRIPTION NON PREVUE PAR LES TEXTES - POUVOIRS DE LA COMMISSION - EMPECHEMENTS RESULTANT DU COMPORTEMENT DE LA COMMISSION
7. CONCURRENCE - ENTENTES - INTERDICTION - PRATIQUE CONCERTEE - NOTION (Traité C.E.E., Art. 85)
8. CONCURRENCE - JEU - FONCTION DANS LE DOMAINE DES PRIX
9. CONCURRENCE - ENTENTES - PRATIQUE CONCERTEE - PRIX - MANIPULATION - CRITERES (Traité C.E.E., Art. 85)
10. CONCURRENCE - INFRACTION AUX REGLES DU TRAITE - AMENDES - APPLICATION (Règlement du Conseil N° 17, Art. 15)

1. La communication des griefs constitue l'acte qui fixe la position de la Commission vis-à-vis des entreprises à l'égard desquelles est engagée une procédure relative à la poursuite d'infractions aux règles de concurrence.
2. Pour sauvegarder les droits de la défense dans la procédure administrative, les intéressés doivent être informés des éléments de fait essentiels sur lesquels sont fondés les griefs sans qu'il soit nécessaire que la totalité du dossier soit communiquée.
3. L'article 9, paragraphe 3, du règlement n° 99/63 prévoyant que les entreprises ne peuvent être représentées que par un mandataire dûment habilité et choisi parmi leur personnel permanent ainsi que par un représentant légal ou statutaire, se justifie en raison de ce qu'en règle générale ces personnes sont le mieux informées des faits et des aspects techniques ou économiques de l'action de leur entreprise pouvant avoir une importance déterminante pour l'application des règles de concurrence.
4. Un acte d'une institution doit indiquer clairement et de manière cohérente les éléments essentiels de fait et de droit sur lesquels il s'appuie.
5. Pour remplir sa fonction, un délai de prescription doit être fixé à l'avance par le législateur.
6. Si les textes régissant le pouvoir de la Commission d'infliger des amendes en cas d'infraction aux règles communautaires ne prévoient aucune prescription, l'exigence fondamentale de la sécurité juridique s'oppose à ce que la Commission puisse retarder indéfiniment l'exercice de son pouvoir d'infliger des amendes.
7. Par sa nature même, la pratique concertée ne réunit pas tous les éléments d'un accord, mais peut notamment résulter d'une coordination qui s'exteriorise par le comportement des participants.

Si un parallélisme de comportement ne peut être à lui seul identifié à une pratique concertée, il est cependant susceptible d'en constituer un indice sérieux, lorsqu'il aboutit à des conditions de concurrence qui ne correspondent pas aux conditions normales du marché, compte tenu de la nature des produits, de l'importance et du nombre des entreprises, du volume du marché considéré.

Tel est notamment le cas lorsque le comportement parallèle est susceptible de permettre aux intéressés la recherche d'un équilibre des prix à un niveau différent de celui qui aurait résulté de la concurrence, et la cristallisation de situations acquises au détriment de la liberté effective de circulation des produits dans le marché commun et du libre choix par les consommateurs de leurs fournisseurs.

8. La fonction de la concurrence en matière de prix est de maintenir les prix au niveau le plus bas possible et de favoriser la circulation des produits entre les Etats membres en vue de permettre ainsi une répartition optimale des activités en fonction de la productivité et de la capacité d'adaptation des entreprises.

Le comportement indépendant et non uniforme des entreprises dans le marché commun favorise la poursuite d'un des buts essentiels du traité, c'est-à-dire l'interpénétration des marchés nationaux et, par là, l'accès direct des consommateurs aux sources de production de toute la Communauté.

9. S'il est loisible à chaque producteur de modifier librement ses prix et de tenir compte à cet effet du comportement, actuel ou prévisible, de ses concurrents, il est en revanche contraire aux règles de concurrence du traité qu'un producteur coopère avec ses concurrents, de quelque manière que ce soit, pour déterminer une ligne d'action coordonnée relative à un mouvement de prix, et pour en assurer la réussite par l'élimination préalable de toute incertitude quant au comportement réciproque relatif aux éléments essentiels de cette action, tel que taux, objet, date et lieu de tels mouvements.

10. L'article 15 du règlement N° 17/62 ne limite pas l'application d'amendes aux seuls cas de renouvellement d'infractions déjà constatées et interdites par la Commission sur la base de l'article 3.

* * *

NOTE:

Voir Note sous l'affaire I.C.I. (N° 48/69)

*
* *

COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

14 juillet 1972

(Bayer c/ Commission)

Affaire 51/69

1. CONCURRENCE - INFRACTION AUX REGLES DU TRAITE - PROCEDURE ADMINISTRATIVE - PRISE DE POSITION DEFINITIVE DE LA COMMISSION - GRIEFS - COMMUNICATION (Traité C.E.E., art. 85)
2. CONCURRENCE - INFRACTION AUX REGLES DU TRAITE - PROCEDURE ADMINISTRATIVE - GRIEFS - INFORMATION DES INTERESSES - MODALITES (Règlement du Conseil N° 17/62, Art. 19)
3. CONCURRENCE - INFRACTION AUX REGLES DU TRAITE - PROCEDURE ADMINISTRATIVE - NOUVELLES ENQUETES - COMPLEMENT DE GRIEFS - INFORMATION DES INTERESSES - POUVOIRS ET OBLIGATIONS DE LA COMMISSION (Règlement du Conseil N° 17, art. 19) (Règlement N° 99/63 de la Commission, art. 2, § 1)
4. CONCURRENCE - INFRACTION AUX REGLES DU TRAITE - PROCEDURE ADMINISTRATIVE - AUDITION DES INTERESSES - PROCES-VERBAUX - COMMUNICATION - BUT - RETARD - EFFETS (Règlement de la Commission N° 99/63, art. 9)
5. PRESCRIPTION - DELAI - FIXATION A L'AVANCE
6. ADMINISTRATION COMMUNAUTAIRE - INFRACTION AUX REGLES DE DROIT EUROPEEN - AMENDES - PRESCRIPTION NON PREVUE PAR LES TEXTES - POUVOIRS DE LA COMMISSION - EMPECHEMENTS RESULTANT DU COMPORTEMENT DE LA COMMISSION
7. CONCURRENCE - ENTENTES - INTERDICTION - PRATIQUE CONCERTEE - NOTION - (Traité C.E.E., art. 85)
8. CONCURRENCE - JEU- FONCTION DANS LE DOMAINE DES PRIX
9. CONCURRENCE - ENTENTES - PRATIQUE CONCERTEE - PRIX - MANIPULATION - CRITERES (Traité C.E.E., art. 85)

1. La communication des griefs constitue l'acte qui fixe la position de la Commission vis-à-vis des entreprises à l'égard desquelles est engagée une procédure relative à la poursuite d'infractions aux règles de concurrence.
2. Pour sauvegarder les droits de la défense dans la procédure administrative, il suffit que les entreprises soient informées des éléments de fait essentiels sur lesquels sont fondés les griefs sans qu'il soit nécessaire que la totalité du dossier soit communiquée; l'obligation est remplie même si la décision attaquée contient des compléments de preuve des faits retenus ainsi que des rectifications, à la suite d'éléments fournis par les intéressés, en cours de procédure.
3. La Commission a le droit et éventuellement le devoir de procéder, au cours de la procédure administrative, à de nouvelles enquêtes si le déroulement de cette procédure fait apparaître la nécessité de vérifications complémentaires. De telles enquêtes ne rendraient nécessaire la communication aux intéressés d'un complément des griefs que dans le cas où le résultat des vérifications amènerait la Commission à mettre à la charge des entreprises des faits nouveaux ou à modifier sensiblement les éléments de preuve des infractions contestées.
4. L'article 9, § 4 du Règlement 99/63 vise à garantir aux personnes entendues la conformité du procès-verbal avec leurs déclarations. Une communication tardive des procès-verbaux d'audition aux entreprises inculpées ne peut avoir des effets sur la légalité de la décision qu'en cas de reproduction inexacte des déclarations.
5. Pour remplir sa fonction, un délai de prescription doit être fixé à l'avance par le législateur.
6. Si les textes régissant le pouvoir de la Commission d'infliger des amendes en cas d'infraction aux règles communautaires ne prévoient aucune prescription, l'exigence fondamentale de la sécurité juridique s'oppose à ce que la Commission puisse retarder indéfiniment l'exercice de son pouvoir d'infliger des amendes.
7. Par sa nature même, la pratique concertée ne réunit pas tous les éléments d'un accord, mais peut notamment résulter d'une coordination qui s'extériorise par le comportement des participants. Si un parallélisme de comportement

ne peut être à lui seul indentifié à une pratique concertée, il est cependant susceptible d'en constituer un indice sérieux, lorsqu'il aboutit à des conditions de concurrence qui ne correspondent pas aux conditions normales du marché, compte tenu de la nature des produits, de l'importance et du nombre des entreprises, du volume du marché considéré.

Tel est notamment le cas lorsque le comportement parallèle est susceptible de permettre aux intéressés la recherche d'un équilibre des prix à un niveau différent de celui qui aurait résulté de la concurrence, et la cristallisation de situations acquises au détriment de la liberté effective de circulation des produits dans le marché commun et du libre choix par les consommateurs de leurs fournisseurs.

8. La fonction de la concurrence en matière de prix est de maintenir les prix au niveau le plus bas possible et de favoriser la circulation des produits entre les Etats membres en vue de permettre ainsi une répartition optimale des activités en fonction de la productivité et de la capacité d'adaptation des entreprises. Le comportement indépendant et non uniforme des entreprises dans le marché commun favorise la poursuite d'un des buts essentiels du traité, c'est-à-dire l'interpénétration des marchés nationaux et, par là, l'accès direct des consommateurs aux sources de production de toute la Communauté.

9. S'il est loisible à chaque producteur de modifier librement ses prix et de tenir compte à cet effet du comportement, actuel ou prévisible, de ses concurrents, il est en revanche contraire aux règles de concurrence du traité qu'un producteur coopère avec ses concurrents, de quelque manière que ce soit, pour déterminer une ligne d'action coordonnée relative à un mouvement de prix, et pour en assurer la réussite par l'élimination préalable de toute incertitude quant au comportement réciproque relatif aux éléments essentiels de cette action, tels que taux, objet, date et lieu de tels mouvements.

* * *

NOTE:

Voir Note sous l'affaire I.C.I. (43/69).

COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

14 juillet 1972

(Geigy & Sandoz c/Commission)

Affaires 52 & 53/69

1. ADMINISTRATION COMMUNAUTAIRE - COMMUNICATION DES GRIEFS - DELEGATION DE SIGNATURE - CARACTERE (Règlement de la Commission N° 99/63, Art. 2)
2. CONCURRENCE - INFRACTION AUX REGLES DU TRAITE - PROCEDURE ADMINISTRATIVE - PRISE DE POSITION DEFINITIVE DE LA COMMISSION - GRIEFS - COMMUNICATION - FAITS A PRENDRE EN CONSIDERATION (Traité C.E.E., Art. 85)
3. CONCURRENCE - INFRACTION AUX REGLES DU TRAITE - PROCEDURE ADMINISTRATIVE - GRIEFS - INFORMATION DES INTERESSES - BUT (Règlement de la Commission N° 99/63, Art. 2, § 1)
4. CONCURRENCE - INFRACTION AUX REGLES DU TRAITE - PROCEDURE ADMINISTRATIVE - GRIEFS - INFORMATION DES INTERESSES EFFECTUEE DANS UN ETAT TIERS (Règlement du Conseil N° 17/62, Art. 19 - Règlement de la Commission N° 99/63, Art. 2, § 1)
5. CONCURRENCE - INFRACTION AUX REGLES DU TRAITE - PROCEDURE ADMINISTRATIVE - NOUVELLES ENQUETES - COMPLEMENT DE GRIEFS - INFORMATION DES INTERESSES - POUVOIRS ET OBLIGATIONS DE LA COMMISSION (Règlement du Conseil N° 17, Art. 19 - Règlement N° 99/63 de la Commission, Art.2, § 1)
6. CONCURRENCE - INFRACTION AUX REGLES DU TRAITE - PROCEDURE ADMINISTRATIVE - GRIEFS - INFORMATION DES INTERESSES - MODALITES (Règlement du Conseil N° 17, Art. 19)
7. ACTE D'UNE INSTITUTION COMMUNAUTAIRE - NOTIFICATION - IRREGULARITES - EFFETS - SUSPENSION DU DELAI DE RECOURS (Traité C.E.E., Art. 191, al.2)
8. PRESCRIPTION - DELAI - FIXATION A L'AVANCE
9. ADMINISTRATION COMMUNAUTAIRE - INFRACTION AUX REGLES DE DROIT EURO-

PEEN - AMENDES - PRESCRIPTION NON PREVUE PAR LES TEXTES - POUVOIRS DE LA COMMISSION - EMPECHEMENTS RESULTANT DU COMPORTEMENT DE LA COMMISSION

10. CONCURRENCE - ENTENTES - INTERDICTION - PRATIQUE CONCERTEE - NOTION - INDICES (Traité C.E.E., Art. 85)
11. CONCURRENCE - JEU - FONCTION DANS LE DOMAINE DES PRIX
12. CONCURRENCE - ENTENTES - PRATIQUE CONCERTEE - PRIX - MANIPULATION - CRITERES (Traité C.E.E., Art. 85)
13. CONCURRENCE - INFRACTION AUX REGLES DU TRAITE - COMPETENCE DE LA COMMISSION - SOCIETES ETABLIES DANS DES PAYS TIERS - FILIALES ETABLIES DANS LA COMMUNAUTE DOMINEES PAR ELLES - ACTION DE LA SOCIETE MERE DANS LA COMMUNAUTE PAR LE MOYEN DE SES FILIALES - PERSONNALITE JURIDIQUE DISTINCTE - UNITE DE COMPORTEMENT SUR LE MARCHE - APPLICABILITE DU DROIT COMMUNAUTAIRE DE LA CONCURRENCE A LA SOCIETE MERE (Traité C.E.E., Art. 85)
14. ACTE D'UNE INSTITUTION - MOTIVATION - ETENDUE
 1. Une délégation de signature relative à la communication des griefs visée à l'article 2 du règlement N° 99/63 de la Commission constitue une mesure relative à l'organisation interne des services de l'administration communautaire, conforme à l'article 27 du règlement intérieur provisoire arrêté en vertu de l'article 7 du traité du 8 avril 1965 instituant un Conseil unique et une Commission unique.
 2. La communication des griefs constitue l'acte qui fixe la position de la Commission vis-à-vis des entreprises à l'égard desquelles est engagée une procédure relative à la poursuite d'infractions aux règles de concurrence. La prise en considération, dans la communication des griefs, de faits qui se sont produits depuis la décision d'ouverture de la procédure ne constitue pas une atteinte aux droits de la défense lorsque ces faits sont la simple continuation d'agissements antérieurs.

3. La communication des griefs prévue par l'article 2, paragraphe 1, du règlement N° 99/63 a pour but de mettre les intéressés en mesure de faire valoir leurs arguments dans le cadre de la procédure ouverte à leur égard par la Commission dans l'exercice des pouvoirs que lui confèrent les articles 3 et 15 du règlement N° 17/62.
4. La Communauté a le pouvoir de prendre les dispositions nécessaires pour garantir l'efficacité des mesures instituées en vue d'atteindre les comportements préjudiciables à la concurrence qui se sont manifestés dans le Marché commun, même si l'auteur de ces faits a son siège dans un pays tiers. Dans ces conditions, une communication faite conformément à la réglementation communautaire ne saurait, en raison de la circonstance qu'elle doit être effectuée dans un Etat tiers, être considérée comme entraînant l'invalidité de la procédure administrative ultérieure du moment qu'en mettant le destinataire en mesure de prendre effectivement connaissance des griefs retenus contre lui, elle atteint son but.
5. La Commission a le droit et éventuellement le devoir de procéder, au cours de la procédure administrative, à de nouvelles enquêtes si le déroulement de cette procédure fait apparaître la nécessité de vérifications complémentaires. De telles enquêtes ne rendraient nécessaire la communication aux intéressés d'un complément des griefs que dans le cas où le résultat des vérifications amènerait la Commission à mettre à la charge des entreprises des faits nouveaux ou à modifier sensiblement les éléments de preuve des infractions contestées.
6. Les griefs et faits retenus à charge de l'intéressé doivent être clairement indiqués et contenir tous les éléments nécessaires à leur détermination.
7. Une notification irrégulière d'une décision infligeant une amende ne vicie pas l'acte notifié. Elle est susceptible dans certaines circonstances d'empêcher que le délai de recours commence à courir. Tel n'est pas le cas lorsque le destinataire de la décision a eu complète connaissance du texte de cet acte.
8. Pour remplir sa fonction, un délai de prescription doit être fixé à l'avance par le législateur.

9. Si les textes régissant le pouvoir de la Commission d'infliger des amendes en cas d'infraction aux règles communautaires ne prévoient aucune prescription, l'exigence fondamentale de la sécurité juridique s'oppose à ce que la Commission puisse retarder indéfiniment l'exercice de son pouvoir d'infliger des amendes.

10. Par sa nature même, la pratique concertée ne réunit pas tous les éléments d'un accord, mais peut notamment résulter d'une coordination qui s'extériorise par le comportement des participants.

Si un parallélisme de comportement ne peut être à lui seul identifié à une pratique concertée, il est cependant susceptible d'en constituer un indice sérieux, lorsqu'il aboutit à des conditions de concurrence qui ne correspondent pas aux conditions normales du marché, compte tenu de la nature des produits, de l'importance et du nombre des entreprises, du volume du marché considéré.

Tel est notamment le cas lorsque le comportement parallèle est susceptible de permettre aux intéressés la recherche d'un équilibre des prix à un niveau différent de celui qui aurait résulté de la concurrence, et la cristallisation de situations acquises au détriment de la liberté effective de circulation des produits dans le Marché commun et du libre choix par les consommateurs de leurs fournisseurs.

11. La fonction de la concurrence en matière de prix est de maintenir les prix au niveau le plus bas possible et de favoriser la circulation des produits entre les Etats membres en vue de permettre ainsi une répartition optimale des activités en fonction de la productivité et de la capacité d'adaptation des entreprises.

Le comportement indépendant et non uniforme des entreprises dans le Marché commun favorise la poursuite d'un des buts essentiels du traité, c'est-à-dire l'interpénétration des marchés nationaux et, par là, l'accès direct des consommateurs aux sources de production de toute la Communauté.

12. S'il est loisible à chaque producteur de modifier librement ses prix et de tenir compte à cet effet du comportement, actuel ou prévisible, de ses concurrents, il est en revanche contraire aux règles de

concurrence du traité qu'un producteur coopère avec ses concurrents, de quelque manière que ce soit, pour déterminer une ligne d'action coordonnée relative à un mouvement de prix, et pour en assurer la réussite par l'élimination préalable de toute incertitude quant au comportement réciproque relatif aux éléments essentiels de cette action, tels que taux, objet, date et lieu de tels mouvements.

13. Lorsqu'une société établie dans un Etat tiers, en se prévalant de son pouvoir de direction sur ses filiales établies dans la Communauté, fait appliquer par celles-ci une décision de hausse de prix dont la réalisation uniforme avec d'autres entreprises constitue une pratique interdite par l'article 85, paragraphe 1 du Traité C.E.E., le comportement des filiales doit être imputé à la société mère.

Aux fins de l'application des règles de concurrence, l'unité du comportement sur le marché de la société mère et de ses filiales prime sur la séparation formelle entre ces sociétés, résultant de leur personnalité juridique distincte.

14. L'administration communautaire n'est pas tenue d'exposer dans ses décisions tous les arguments qu'elle pourrait par la suite invoquer pour s'opposer aux moyens d'illégalité qui seraient soulevés à l'encontre de ses actes.

* * *

NOTE:

Voir Note sous l'affaire I.C.I. (43/69)

*
* *

COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

14 juillet 1972

(Francolor c/Commission)

Affaire 54/69

1. CONCURRENCE - INFRACTION AUX REGLES DU TRAITE - PROCEDURE ADMINISTRATIVE - PRISE DE POSITION DEFINITIVE DE LA COMMISSION - GRIEFS - COMMUNICATION (Traité C.E.E., Art. 85)
2. CONCURRENCE - INFRACTION AUX REGLES DU TRAITE - PROCEDURE ADMINISTRATIVE - NOUVELLES ENQUETES - COMPLEMENT DE GRIEFS - INFORMATION DES INTERESSES - POUVOIRS ET OBLIGATIONS DE LA COMMISSION (Règlement du Conseil N° 17/62, Art. 19 ; Règlement N° 99/63 de la Commission, Art. 2, § 1)
3. CONCURRENCE - INFRACTION AUX REGLES DU TRAITE - PROCEDURE ADMINISTRATIVE - GRIEFS - INFORMATION DES INTERESSES - MODALITES (Règlement du Conseil N° 17, Art. 19)
4. CONCURRENCE - APPLICATION DES REGLES COMMUNAUTAIRES - INVESTIGATIONS EFFECTUEES PAR LES AUTORITES NATIONALES - UTILISATION PAR LA COMMISSION - ADMISSIBILITE (Traité C.E.E., Art. 85)
5. CONCURRENCE - INFRACTION AUX REGLES DU TRAITE - AMENDES - PUBLICATION PAR LA COMMISSION - ADMISSIBILITE (Règlement du Conseil N° 17, Art. 15, Art. 21)
6. PRESCRIPTION - DELAI - FIXATION A L'AVANCE
7. ADMINISTRATION COMMUNAUTAIRE - INFRACTION AUX REGLES DE DROIT EUROPEEN - AMENDES - PRESCRIPTION NON PREVUE PAR LES TEXTES - POUVOIRS DE LA COMMISSION - EMPECHEMENTS RESULTANT DU COMPORTEMENT DE LA COMMISSION
8. CONCURRENCE - ENTENTES - INTERDICTION - PRATIQUE CONCERTEE - NOTION (Traité C.E.E., Art. 85)

9. CONCURRENCE - JEU - FONCTION DANS LE DOMAINE DES PRIX

10. CONCURRENCE - ENTENTES - PRATIQUE CONCERTÉE - PRIX - MANIPULATION -
CRITERES (Traité C.E.E., Art. 85)

1. La communication des griefs constitue l'acte qui fixe la position de la Commission vis-à-vis des entreprises à l'égard desquelles est engagée une procédure relative à la poursuite d'infractions aux règles de concurrence.
2. La Commission a le droit et éventuellement le devoir de procéder, au cours de la procédure administrative, à de nouvelles enquêtes si le déroulement de cette procédure fait apparaître la nécessité de vérifications complémentaires. De telles enquêtes ne rendraient nécessaire la communication aux intéressés d'un complément des griefs que dans le cas où le résultat des vérifications amènerait la Commission à mettre à la charge des entreprises des faits nouveaux ou à modifier sensiblement les éléments de preuve des infractions contestées.
3. Pour sauvegarder les droits de la défense dans la procédure administrative, il suffit que les entreprises soient informées des éléments de fait essentiels sur lesquels sont fondés les griefs sans qu'il soit nécessaire que la totalité du dossier soit communiquée ; l'obligation est remplie même si la décision attaquée contient des compléments de preuve des faits retenus ainsi que des rectifications, à la suite d'éléments fournis par les intéressés, en cours de procédure.
4. Dans l'application des règles de concurrence communautaire, la Commission peut utiliser les résultats d'investigations effectuées par des autorités nationales.
5. Rien, ni dans le texte ni dans l'esprit de l'article 21 du règlement N° 17/62 n'empêche la Commission d'effectuer la publication des amendes qu'elle a infligées à des entreprises en cas d'infraction aux règles communautaires de concurrence, dès lors que cette publication ne constitue pas une divulgation du secret d'affaires des entreprises.

6. Pour remplir sa fonction, un délai de prescription doit être fixé à l'avance par le législateur.
7. Si les textes régissant le pouvoir de la Commission d'infliger des amendes en cas d'infraction aux règles communautaires ne prévoient aucune prescription, l'exigence fondamentale de la sécurité juridique s'oppose à ce que la Commission puisse retarder indéfiniment l'exercice de son pouvoir d'infliger des amendes.
8. Par sa nature même, la pratique concertée ne réunit pas tous les éléments d'un accord, mais peut notamment résulter d'une coordination qui s'extériorise par le comportement des participants.

Si un parallélisme de comportement ne peut être à lui seul identifié à une pratique concertée, il est cependant susceptible d'en constituer un indice sérieux, lorsqu'il aboutit à des conditions de concurrence qui ne correspondent pas aux conditions normales du marché, compte tenu de la nature des produits, de l'importance et du nombre des entreprises, du volume du marché considéré.

Tel est notamment le cas lorsque le comportement parallèle est susceptible de permettre aux intéressés la recherche d'un équilibre des prix à un niveau différent de celui qui aurait résulté de la concurrence, et la cristallisation de situations acquises au détriment de la liberté effective de circulation des produits dans le marché commun et du libre choix par les consommateurs de leurs fournisseurs.

9. La fonction de la concurrence en matière de prix est de maintenir les prix au niveau le plus bas possible et de favoriser la circulation des produits entre les Etats membres en vue de permettre ainsi une répartition optimale des activités en fonction de la productivité et de la capacité d'adaptation des entreprises. Le comportement indépendant et non uniforme des entreprises dans le marché commun favorise la poursuite d'un des buts essentiels du traité, c'est-à-dire l'interpénétration des marchés nationaux et, par là, l'accès direct des consommateurs aux sources de production de toute la Communauté.

10. S'il est loisible à chaque producteur de modifier librement ses prix et de tenir compte à cet effet du comportement, actuel ou prévisible, de ses concurrents, il est en revanche contraire aux règles de concurrence du traité qu'un producteur coopère avec ses concurrents, de quelque manière que ce soit, pour déterminer une ligne d'action coordonnée relative à un mouvement de prix, et pour en assurer la réussite par l'élimination préalable de toute incertitude quant au comportement réciproque relatif aux éléments essentiels de cette action, tels que taux, objet, date et lieu de tels mouvements.

* * *

NOTE :

Voir Note sous l'affaire I.C.I. (48/69)

*
* *

COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

14 juillet 1972

(Cassella & Hoechst c/Commission)

Affaires 55 & 56/69

1. ADMINISTRATION COMMUNAUTAIRE - COMMUNICATION DES GRIEFS - DELEGATION DE SIGNATURE - CARACTERE (Règlement de la Commission N° 99/63, Art. 2)
2. CONCURRENCE - INFRACTION AUX REGLES DU TRAITE - PROCEDURE ADMINISTRATIVE - PRISE DE POSITION DEFINITIVE DE LA COMMISSION - GRIEFS - COMMUNICATION - FAITS A PRENDRE EN CONSIDERATION (Traité C.E.E., Art. 85)
3. CONCURRENCE - INFRACTION AUX REGLES DU TRAITE - PROCEDURE ADMINISTRATIVE - NOUVELLES ENQUETES - COMPLEMENT DE GRIEFS - INFORMATION DES INTERESSES - POUVOIRS ET OBLIGATIONS DE LA COMMISSION (Règlement du Conseil N° 17/62, Art. 19 - Règlement de la Commission N° 99/63, Art. 2 § 1)
4. CONCURRENCE - INFRACTION AUX REGLES DU TRAITE - PROCEDURE ADMINISTRATIVE - GRIEFS - INFORMATION DES INTERESSES - MODALITES (Règlement du Conseil N° 17/62, Art. 19)
5. CONCURRENCE - APPLICATION DES REGLES COMMUNAUTAIRES - INVESTIGATIONS EFFECTUEES PAR LES AUTORITES NATIONALES - UTILISATION PAR LA COMMISSION - ADMINISSIBILITE (Traité C.E.E., Art. 85)
6. ACTE D'UNE INSTITUTION - MOTIVATION - ETENDUE (Traité C.E.E., Art.190)
7. PRESCRIPTION - DELAI - FIXATION A L'AVANCE
8. ADMINISTRATION COMMUNAUTAIRE - INFRACTION AUX REGLES DE DROIT EUROPEEN - AMENDES - PRESCRIPTION NON PREVUE PAR LES TEXTES - POUVOIRS DE LA COMMISSION - EMPECHEMENTS RESULTANT DU COMPORTEMENT DE LA COMMISSION
9. CONCURRENCE - ENTENTES - INTERDICTION - PRATIQUE CONCERTEE - NOTION

(Traité C.E.E., Art. 85)

10. CONCURRENCE - JEU - FONCTION DANS LE DOMAINE DES PRIX

11. CONCURRENCE - ENTENTES - PRATIQUE CONCERTÉE - PRIX - MANIPULATION - CRITERES (Traité C.E.E., Art. 85)

1. Une délégation de signature relative à la communication des griefs visée à l'article 2 du règlement N° 99/63 de la Commission constitue une mesure relative à l'organisation interne des services de l'administration communautaire, conforme à l'article 27 du règlement intérieur provisoire arrêté en vertu de l'article 7 du traité du 8 avril 1965 instituant un Conseil unique et une Commission unique.
2. La communication des griefs constitue l'acte qui fixe la position de la Commission vis-à-vis des entreprises à l'égard desquelles est engagée une procédure relative à la poursuite d'infractions aux règles de concurrence; ainsi des faits qui se sont produits depuis la décision d'ouverture de la procédure peuvent être pris en considération dans la communication des griefs lorsqu'ils sont la simple continuation d'agissements antérieurs, sans qu'il y ait atteinte aux droits de la défense.
3. La Commission a le droit et éventuellement le devoir de procéder, au cours de la procédure administrative, à de nouvelles enquêtes si le déroulement de cette procédure fait apparaître la nécessité de vérifications complémentaires. De telles enquêtes ne rendraient nécessaire la communication aux intéressés d'un complément des griefs que dans le cas où le résultat des vérifications amènerait la Commission à mettre à la charge des entreprises des faits nouveaux ou à modifier sensiblement les éléments de preuve des infractions contestées.
4. Pour sauvegarder les droits de la défense dans la procédure administrative, il suffit que les entreprises soient informées des éléments de fait essentiels sur lesquels sont fondés les griefs; l'obligation est remplie même si la décision attaquée contient des rectifications, à la suite d'éléments fournis par les intéressés, en cours

de procédure.

5. Dans l'application des règles de concurrence communautaires, la Commission peut utiliser les résultats d'investigations effectuées par des autorités nationales.
6. L'administration n'est pas obligée de prendre position, dans la motivation de ses actes, sur tous les arguments que les intéressés peuvent invoquer pour leur défense, mais il suffit d'exposer clairement et de manière cohérente les faits et les considérations juridiques revêtant une importance essentielle dans l'économie de ses mesures.
7. Pour remplir sa fonction, un délai de prescription doit être fixé à l'avance par le législateur.
8. Si les textes régissant le pouvoir de la Commission d'infliger des amendes en cas d'infraction aux règles communautaires ne prévoient aucune prescription, l'exigence fondamentale de la sécurité juridique s'oppose à ce que la Commission puisse retarder indéfiniment l'exercice de son pouvoir d'infliger des amendes.
9. Par sa nature même, la pratique concertée ne réunit pas tous les éléments d'un accord, mais peut notamment résulter d'une coordination qui s'extériorise par le comportement des participants.

Si un parallélisme de comportement ne peut être à lui seul identifié à une pratique concertée, il est cependant susceptible d'en constituer un indice sérieux, lorsqu'il aboutit à des conditions de concurrence qui ne correspondent pas aux conditions normales du marché, compte tenu de la nature des produits, de l'importance et du nombre des entreprises, du volume du marché considéré.

Tel est notamment le cas lorsque le comportement parallèle est susceptible de permettre aux intéressés la recherche d'un équilibre des prix à un niveau différent de celui qui aurait résulté de la concurrence, et la cristallisation de situations acquises au détriment de la liberté effective de circulation des produits dans le marché commun et du libre choix par les consommateurs de leurs fournisseurs.

10. La fonction de la concurrence en matière de prix est de maintenir les prix au niveau le plus bas possible et de favoriser la circulation des produits entre les Etats membres en vue de permettre ainsi une répartition optimale des activités en fonction de la productivité et de la capacité d'adaptation des entreprises.

Le comportement indépendant et non uniforme des entreprises dans le Marché commun favorise la poursuite d'un des buts essentiels du traité, c'est-à-dire l'interpénétration des marchés nationaux et, par là, l'accès direct des consommateurs aux sources de production de toute la Communauté.

11. S'il est loisible à chaque producteur de modifier librement ses prix et de tenir compte à cet effet du comportement, actuel ou prévisible, de ses concurrents, il est en revanche contraire aux règles de concurrence du traité qu'un producteur coopère avec ses concurrents, de quelque manière que ce soit, pour déterminer une ligne d'action coordonnée relative à un mouvement de prix, et pour en assurer la réussite par l'élimination préalable de toute incertitude quant au comportement réciproque relatif aux éléments essentiels de cette action, tels que taux, objet, date et lieu de tels mouvements.

* * *

NOTE:

Voir Note sous l'affaire I.C.I. (48/69)

*
* * *

COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

14 juillet 1972

(ACNA c/Commission)

Affaire 57/69)

1. CONCURRENCE - INFRACTION AUX REGLES DU TRAITE - PROCEDURE ADMINISTRATIVE - PRISE DE POSITION DEFINITIVE DE LA COMMISSION - GRIEFS - COMMUNICATION (Traité C.E.E., Art. 85)
2. CONCURRENCE - INFRACTION AUX REGLES DU TRAITE - PROCEDURE ADMINISTRATIVE - NOUVELLES ENQUETES - COMPLEMENT DE GRIEFS - INFORMATION DES INTERESSES - POUVOIRS ET OBLIGATIONS DE LA COMMISSION (Règlement du Conseil, N° 17/62, Art. 19 - Règlement de la Commission N° 99/63, Art. 2 § 1)
3. CONCURRENCE - INFRACTION AUX REGLES DU TRAITE - PROCEDURE ADMINISTRATIVE - GRIEFS - INFORMATION DES INTERESSES - MODALITES (Règlement du Conseil N° 17, Art. 19)
4. PRESCRIPTION - DELAI - FIXATION A L'AVANCE
5. ADMINISTRATION COMMUNAUTAIRE - INFRACTION AUX REGLES DE DROIT EUROPEEN - AMENDES - PRESCRIPTION NON PREVUE PAR LES TEXTES - POUVOIRS DE LA COMMISSION - EMPECHEMENTS RESULTANT DU COMPORTEMENT DE LA COMMISSION
6. CONCURRENCE - ENTENTES - INTERDICTION - PRATIQUE CONCERTEE - NOTION (Traité C.E.E., Art. 85)
7. CONCURRENCE - JEU - FONCTION DANS LE DOMAINE DES PRIX
8. CONCURRENCE - ENTENTES - PRATIQUE CONCERTEE - PRIX - MANIPULATION - CRITERES (Traité C.E.E., Art. 85)
1. Ni les textes en vigueur ni les principes généraux du droit n'imposent d'effectuer la communication de la décision d'ouverture de la procédure en constatation d'infraction, préalablement à la communi-

tion des griefs retenus contre les intéressés dans le cadre d'une telle procédure. C'est seulement la communication des griefs et non la décision d'ouverture de cette procédure qui constitue l'acte fixant la position de la Commission vis-à-vis des entreprises à l'égard desquelles est engagée une procédure relative à la poursuite d'infractions aux règles de concurrence. Dès lors, le fait que la Commission n'ait pas séparé chronologiquement et matériellement la communication de la décision susvisée et la communication des griefs n'est pas susceptible d'affecter les droits de la défense.

2. La Commission a le droit et éventuellement le devoir de procéder, au cours de la procédure administrative, à de nouvelles enquêtes si le déroulement de cette procédure fait apparaître la nécessité de vérifications complémentaires. De telles enquêtes ne rendraient nécessaire la communication aux intéressés d'un complément des griefs que dans le cas où le résultat des vérifications amènerait la Commission à mettre à la charge des entreprises des faits nouveaux ou à modifier sensiblement les éléments de preuve des infractions contestées.
3. Pour sauvegarder les droits de la défense dans la procédure administrative, il suffit que les entreprises soient informées des éléments de fait essentiels sur lesquels sont fondés les griefs; l'obligation est remplie même si la décision attaquée contient des rectifications, à la suite d'éléments fournis par les intéressés, en cours de procédure.
4. Pour remplir sa fonction, un délai de prescription doit être fixé à l'avance par le législateur.
5. Si les textes régissant le pouvoir de la Commission d'infliger des amendes en cas d'infraction aux règles communautaires ne prévoient aucune prescription, l'exigence fondamentale de la sécurité juridique s'oppose à ce que la Commission puisse retarder indéfiniment l'exercice de son pouvoir d'infliger des amendes.
6. Par sa nature même, la pratique concertée ne réunit pas tous les éléments d'un accord, mais peut notamment résulter d'une coordination qui s'extériorise par le comportement des participants.

Si un parallélisme de comportement ne peut être à lui seul identifié à une pratique concertée, il est cependant susceptible d'en constituer un indice sérieux, lorsqu'il aboutit à des conditions de concurrence qui ne correspondent pas aux conditions normales du marché, compte tenu de la nature des produits, de l'importance et du nombre des entreprises, du volume du marché considéré.

Tel est notamment le cas lorsque le comportement parallèle est susceptible de permettre aux intéressés la recherche d'un équilibre des prix à un niveau différent de celui qui aurait résulté de la concurrence, et la cristallisation de situations acquises au détriment de la liberté effective de circulation des produits dans le Marché commun et du libre choix par les consommateurs de leurs fournisseurs.

7. La fonction de la concurrence en matière de prix est de maintenir les prix au niveau le plus bas possible et de favoriser la circulation des produits entre les Etats membres en vue de permettre ainsi une répartition optimale des activités en fonction de la productivité et de la capacité d'adaptation des entreprises .

Le comportement indépendant et non uniforme des entreprises dans le marché commun favorise la poursuite d'un des buts essentiels du traité, c'est-à-dire l'interpénétration des marchés nationaux et, par là, l'accès direct des consommateurs aux sources de production de toute la Communauté.

8. S'il est loisible à chaque producteur de modifier librement ses prix et de tenir compte à cet effet du comportement, actuel ou prévisible, de ses concurrents, il est en revanche contraire aux règles de concurrence du traité qu'un producteur coopère avec ses concurrents, de quelque manière que ce soit, pour déterminer une ligne d'action coordonnée relative à un mouvement de prix, et pour en assurer la réussite par l'élimination préalable de toute incertitude quant au comportement réciproque relatif aux éléments essentiels de cette action, tels que taux, objet, date et lieu de tels mouvements.

* * *

NOTE:

Voir Note sous l'affaire I.C.I. (48/69)

*
* *

RAPPEL SOMMAIRE DES TYPES DE PROCEDURE DEVANT LA COUR DE JUSTICE

Il est rappelé qu'aux termes des Traités la Cour de Justice peut être saisie soit par une juridiction nationale pour statuer sur la validité ou l'interprétation d'une disposition de droit communautaire, soit directement par les Institutions de la Communauté, les Etats membres ou les particuliers dans les conditions fixées par les Traités.

A. Saisine par voie préjudicielle

La juridiction nationale soumet à la Cour de Justice des questions relatives à la validité ou à l'interprétation d'une disposition communautaire, par le moyen d'une décision juridictionnelle (arrêt, jugement ou ordonnance) contenant le libellé de la - ou des - question(s) qu'elle désire poser à la Cour de Justice. Cette décision est adressée de greffe à greffe par la juridiction nationale à la Cour de Justice (*), accompagnée, le cas échéant, d'un dossier destiné à faire connaître à la Cour de Justice le cadre et les limites des questions posées.

Après un délai de deux mois pendant lequel Commission, Etats membres et parties à la procédure nationale pourront adresser un mémoire à la Cour de Justice, ceux-ci seront convoqués à une audience au cours de laquelle ils peuvent présenter des observations orales soit par leurs agents s'il s'agit de la Commission et des Etats membres, soit par des avocats au barreau de l'un des pays membres.

Après conclusions de l'avocat général, l'arrêt rendu par la Cour de Justice est transmis à la juridiction nationale par l'intermédiaire des greffes.

(*) Cour de Justice des Communautés européennes, Luxembourg - Kirchberg
Téléphone : 215.21 Télégrammes : CURIA - LUXEMBOURG
Télex : CURIA LUX 510

B. Recours directs

La Cour de Justice est saisie par une requête, adressée par avocat au greffe (Luxembourg - Kirchberg) par pli recommandé.

Est qualifié pour intervenir devant la Cour de Justice tout avocat inscrit au barreau de l'un des Etats membres ou tout professeur titulaire d'une chaire de droit dans l'université d'un Etat membre lorsque la législation de cet Etat l'autorise à plaider devant ses propres juridictions.

La requête doit indiquer :

- le nom et le domicile du requérant ;
- la désignation de la partie contre laquelle la requête est formée ;
- l'objet du litige et l'exposé des moyens invoqués ;
- les conclusions du requérant ;
- les éventuelles offres de preuve ;
- le domicile élu où la Cour de Justice a son siège, avec indication du nom de la personne qui est autorisée et qui a consenti à recevoir toutes significations ;

La requête doit, en outre, être accompagnée des documents suivants :

- la décision dont l'annulation est demandée, ou, en cas de recours contre une décision implicite, d'une pièce justifiant la date de la mise en demeure ;
- un document de légitimation certifiant que l'avocat est inscrit à un barreau de l'un des Etats membres ;
- les statuts des personnes morales de droit privé requérantes ainsi que la justification que le mandat donné à l'avocat a été régulièrement établi par un représentant qualifié à cet effet.

Les parties doivent élire domicile à Luxembourg. En ce qui concerne les Gouvernements des Etats membres, le domiciliataire est normalement leur représentant diplomatique auprès du Gouvernement du Grand-Duché. En ce qui concerne les particuliers (personnes physiques et morales), le domiciliataire - qui ne remplit en fait qu'une fonction de liaison et de "boîte aux lettres" - peut être un avocat luxembourgeois ou toute per-

sonne de leur confiance.

La requête est notifiée aux défendeurs par le greffe de la Cour de Justice. Elle donne lieu à un mémoire en défense de la part de ceux-ci, suivi d'une réplique du requérant et enfin d'une duplique des défenseurs.

La procédure écrite ainsi achevée est suivie d'un débat oral à une audience au cours de laquelle les parties sont représentées par avocats et agents (s'il s'agit des institutions communautaires ou Etats membres).

Après conclusions de l'avocat général, l'arrêt est rendu. Il est signifié aux parties par le greffe.